

# Convergences



des personnels de l'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,  
ingénieurs, techniques de recherche et formation et des bibliothèques

## Guide pratique

# des agents non titulaires



Bruno  
Lévêder



### Précarité, c'est toujours non !

Voici, actualisé, le guide pratique à l'attention des agents non titulaires. La première édition datait de 2013 et des évolutions réglementaires ont nécessité une telle mise à jour. Avec ce guide, vous pourrez prendre connaissance des informations les plus récentes sur vos droits.

Ces informations sont d'autant plus nécessaires pour se défendre que la précarité demeure un phénomène de masse, près de 40 % des personnes toutes filières confondues : administratifs, ITRF et des Bibliothèques. Cette situation est d'ailleurs essentiellement concentrée dans l'enseignement supérieur. Le SNASUB-FSU, syndicat de tous les personnels administratifs, ITRF et des Bibliothèques, titulaires et non titulaires, est là pour vous aider.

Les administrations, dans cette période d'austérité, cherchent à recruter du personnel à moindre coût et à se dispenser d'une politique de gestion des emplois plaçant au centre de leur préoccupation le principe que les postes occupés le sont par défaut par des personnels titulaires. Le contrat doit rester l'exception. En conséquence,

l'administration doit apporter des solutions pour titulariser ceux qui le demandent.

La loi dite Sauvadet adoptée en mars 2012 n'a pas permis de résorber de façon définitive cette précarité. C'est le moins qu'on puisse dire.

Les critères d'accès au dispositif éligibilité seront trop limités pour concerner l'ensemble des personnels non titulaires et nombre d'entre eux resteront donc exclus des recrutements réservés.

Le SNASUB-FSU rappelle et rappellera à chaque occasion qu'en aucune façon, la précarité ne peut être un mode de recrutement, qu'un véritable plan de titularisation est urgent. La précarité, ça suffit !

Bruno Leveder,  
Secrétaire général

# Contacter le SNASUB



## SNASUB FSU

104 rue Romain Rolland  
93260 LES LILAS

Tél : 01 41 63 27 50 / 51

Fax : 01 41 63 15 48

snasub.fsu@snasub.fr

<http://www.snasub.fr>

## Le Secrétariat national

### Secrétaire général

**Bruno Lévêder**  
SNASUB-FSU  
104 rue R. Rolland  
93260 LES LILAS  
01 41 63 27 52  
sg.snasub.fsu@gmail.com

### Trésorier national

**Pierre Hébert**  
Trésorier national  
contact-tresorerie@snasub.fr

### Secrétaires généraux adjoints

**François Ferrette**  
06 11 64 15 57  
snasub-caen@orange.fr

**Arnaud Lemaître**  
Trésorier national  
adjoint  
06 51 58 91 33  
contact-tresorerie@snasub.fr

## Autres membres du BN

**Patrice Aurand**  
01 47 40 20 31  
aurand@bib.ens-cachan.fr

**Jacques Aurigny**  
06 08 85 00 82  
jacques.aurigny@wanadoo.fr

**François Bonicalzi**  
francois.bonicalzi@univ-lyon3.fr

**Béatrice Bonneau**  
06 19 94 87 13  
bonneau.beatrice@free.fr

**Pierre Boyer**  
06 24 08 63 33  
pierre.boyer.snasub@orange.fr

**Agnès Colazzina**  
snasub.fsu.aix-marseille@snasub.fr

**Marie-Dolorès Cornillon**  
md.cornillon@orange.fr

**Eric Fouchou-Lapeyrade**  
eric.fouchou-lapeyrade@ac-lille.fr

**Virginie Kilani**  
virginie.kilani@u-bourgogne.fr

**Philippe Lalouette**  
03 22 72 95 02  
philippe.lalouette@ac-amiens.fr

**Arlette Lemaire**  
01 41 63 27 52  
lemaire.arlette@free.fr

**Benoît Linqué**  
benoit.linque@bnf.fr

**Eric Panthou**  
06 62 89 94 30  
ericpanthou@yahoo.fr

**Sébastien Poupet**  
06 74 14 55 46  
secretariat@snasub-lyon.fr

**Julie Robert**  
julierobt@gmail.com

**Christian Viéron-Lepoutre**  
06 13 49 65 32  
snasub.besancon@gmail.com

## Le SNASUB dans les académies : secrétaires académiques, trésoriers

### Aix-Marseille

snasub.fsu.aix-marseille@snasub.fr  
**Agnès Colazzina, SA**  
06 76 33 50 51  
**Marie-Françoise Deltreux, Trésorière**  
Impasse des Fauvettes Av. Georges Borel  
13300 Salon de Provence  
04 90 56 82 42 tresorerie.aix-marseille@snasub.fr

### Amiens

snasub.fsu.amiens@snasub.fr  
**Bernard Guéant, co-SA**  
**Sylvain Desbureaux, co-SA**  
03 22 72 95 02  
snasub.fsu.amiens@snasub.fr  
**Luciane Zabijak, Trésorière**  
**Philippe Lalouette, Trésorier adjoint**  
SNASUB-FSU  
9 rue Dupuis 80000 Amiens  
tresorerie.amiens@snasub.fr  
03 22 72 95 02

### Besançon

snasub.fsu.besancon@snasub.fr  
**Christian Viéron-Lepoutre, SA**  
06 13 49 65 32  
**Pierre Hébert, Trésorier**  
SNASUB-FSU 104 rue R. Rolland 93260 Les Lilas  
tresorerie.besancon@snasub.fr

### Bordeaux

snasub.fsu.bordeaux@snasub.fr  
**Nora Berkane, SA**  
07 68 70 33 37  
**Nathalie Prat, Trésorière**  
tresorerie.bordeaux@snasub.fr  
12 rue des Camélias  
64000 Pau

### Caen

snasub.fsu.caen@snasub.fr  
**François Ferrette, SA**  
06 11 64 15 57  
**Christel Alvarez, Trésorière**  
LPO Albert Sorel  
Avenue du Labrador  
14600 Honfleur  
tresorerie.caen@snasub.fr  
02 31 81 68 63

### Clermont-Ferrand

snasub.fsu.clermont-ferrand@snasub.fr  
**Eric Panthou, SA**  
06 62 89 94 30  
**Laure Gebel, co-SA**  
**Evelyne Verdellat, co-SA**  
06 71 79 92 91  
**Marie-Juliette Arlandis, Trésorière**  
20 rue des Trioux  
63100 Clermont-Ferrand  
tresorerie.clermont-ferrand@snasub.fr  
06 30 78 39 39

### Corse

snasub.fsu.corse@snasub.fr  
**Thomas Vecchiutti, SA**  
06 75 02 21 85  
**Catherine Taieb, Trésorière**  
Lycée Pascal Paoli Avenue Pr. Pierucci 20250 Corte  
tresorerie.corse@snasub.fr

### Créteil

snasub.fsu.creteil@snasub.fr  
**Yann Mahieux, SA**  
01 48 96 36 65 / 90  
**Ludovic Laignel, Trésorier**  
SNASUB-FSU  
Bourse Départementale du Travail  
1 place de la Libération  
93016 Bobigny Cedex  
tresorerie.creteil@snasub.fr

### Dijon

snasub.fsu.dijon@snasub.fr  
**Virginie Kilani, SA**  
03 80 39 50 97  
**Dominique Lauret-Clérici, Trésorière**  
Maison de l'Université  
Esplanade Erasme  
21078 Dijon Cedex  
tresorerie.dijon@snasub.fr  
03 80 39 50 97

### Grenoble

snasub.fsu.grenoble@snasub.fr  
**Abdel Moulehiaw, co-SA**  
**Zahira Monjion, co-SA**  
**Françoise Guillaume, co-SA**  
04 76 09 14 42  
**Pierre Berthollet, Trésorier**  
SNASUB-FSU Bourse du travail  
32 avenue de l'Europe  
38030 Grenoble  
tresorerie.grenoble@snasub.fr

### Lille

snasub.fsu.lille@snasub.fr  
**Frédéric Bressan, co-SA**  
**Colette Dossche, co-SA**  
**Daniel Orange-Levet, co-SA**  
**Pascale Vernier, co-SA**  
03 20 12 03 31  
**Pascale Barbier, Trésorière**  
Collège Rabelais  
Avenue Adenauer BP 65  
59370 Mons en Baroeul  
tresorerie.lille@snasub.fr

### Limoges

snasub.fsu.limoges@snasub.fr  
**Claire Bourdin, co-SA**  
07 77 34 18 06  
**Sylvie Chambre-Martinez, co-SA**  
06 30 82 59 03  
**Irène Denysiak, Trésorière**  
Collège Maurice Rollinat  
43 rue Maurice Rollinat  
19100 Brive-la-Gaillarde  
tresorerie.limoges@snasub.fr  
05 55 17 21 70

### Lyon

snasub.fsu.lyon@snasub.fr  
**Sébastien Poupet, SA**  
06 74 14 55 46  
**Jean-Marc Imatasse, Trésorier**  
Maison d'Hôtes  
Locaux Syndicaux  
de l'UCBL / Lyon1  
SNASUB-FSU 7 rue Ampère  
69622 Villeurbanne cedex  
tresorerie.lyon@snasub.fr

### Montpellier

snasub.fsu.montpellier@snasub.fr  
**Conception Serrano, SA**  
06 17 80 68 59  
**Edwis Richard, Trésorier**  
18 rue des Lauriers  
30250 Sommières  
tresorerie.montpellier@snasub.fr

### Nancy-Metz

snasub.fsu.nancymetz@snasub.fr  
**Rémy Party, SA**  
06 31 95 28 62  
**David Steffen, Trésorier-adjoint**  
16 rue du stade 57730 Valmont  
snasublorrainesecretariat@gmail.com

### Nantes

snasub.fsu.nantes@snasub.fr  
**René Daguerre, co-SA**  
06 42 03 42 42  
**Claude Morille, co-SA**  
06 87 92 76 28  
**Christine Violleau, Trésorière**  
Maison des syndicats  
8, place de la Gare de l'Etat  
44276 Nantes Cedex 2  
tresorerie.nantes@snasub.fr

### Nice

snasub.fsu.nice@snasub.fr  
**Antonia Silveri, co-SA**  
06 88 54 39 87  
**Pascal Tournois, co-SA**  
06 64 32 10 91  
**Elise Rousselet, Trésorière**  
Rectorat de Nice Section  
SNASUB-FSU  
53 avenue Cap de Croix  
06151 NICE  
tresorerie.nice@snasub.fr

### Orléans-Tours

snasub.fsu.orleans-tours@snasub.fr  
**Alexis Boche, SA**  
**Natacha Sainson, Trésorière**  
SNASUB FSU  
10 rue Molière 45000 Orléans  
tresorerie.orleans-tours@snasub.fr  
02 38 78 00 69

### Paris

snasub.fsu.paris@snasub.fr  
**Elise Antonetti, SA**  
06 75 32 11 12  
**Suzanne Garin, Trésorière**  
Centre Universitaire des Saints Pères  
SNASUB-FSU  
45 rue des Saints Pères  
75006 Paris  
tresorerie.paris@snasub.fr

### Poitiers

snasub.fsu.poitiers@snasub.fr  
**Arlette Deville, SA**  
05 49 03 06 17  
**Madeleine Prat, Trésorière**  
SNASUB-FSU  
16 av du Parc d'Artillerie  
86000 Poitiers  
tresorerie.poitiers@snasub.fr

### Reims

snasub.fsu.reims@snasub.fr  
**Sabine Pace, co-SA**  
06 86 53 65 34  
**Carole Debay, co-SA**  
06 71 56 80 69  
**Stéphane Millot, Trésorier**  
SNASUB-FSU Maison des syndicats  
15 Boulevard de la Paix  
51100 Reims  
tresorerie.reims@snasub.fr

### Rennes

snasub.fsu.rennes@snasub.fr  
**Nelly Even, co-SA**  
06 74 58 94 96  
**Nelly Le Roux, Trésorière**  
DSDEN 1 bd du Finistère  
29558 Quimper Cedex  
tresorerie.rennes@snasub.fr  
02 98 98 99 36

### Rouen

snasub.fsu.rouen@snasub.fr  
**Raphaëlle Krummeich, co-SA**  
**Christophe Noyer, co-SA**  
02 32 28 73 43  
**Régis GIOUX, co-SA**  
06 62 63 13 66  
**Anne MILLET, Trésorière**  
77 rue Balzac 76610 Le Havre  
07 77 97 80 32  
tresorerie.rouen@snasub.fr

### Strasbourg

snasub.fsu.strasbourg@snasub.fr  
**Jacky Dietrich, SA**  
06 23 39 27 85  
**Myriam Marinelli, Trésorière**  
tresorerie.strasbourg@snasub.fr  
Rectorat DEC1  
6 rue de la Toussaint  
67975 Strasbourg cedex 9  
03 88 23 36 47

### Toulouse

snasub.fsu.toulouse@snasub.fr  
**Dominique Ramondou, co-SA**  
06 78 77 00 44  
**Sylvie Trouchaud, co-SA**  
05 61 43 60 64  
**Aurore Sistac, Trésorière**  
52 rue J. Babinet 2ème étage  
31100 Toulouse  
tresorerie.toulouse@snasub.fr  
05 61 43 60 64

### Versailles

snasub.fsu.versailles@snasub.fr  
**Sylvie Donné Lacouture, co-SA**  
07 60 46 58 63  
**Rémy Cavallucci, co-SA et Trésorier par intérim**  
Lycée Doisneau  
89 avenue Serge Dassault  
91100 Corbeil Essonnes  
tresorerie.versailles@snasub.fr  
07 60 47 45 61

### HORS METROPOLE

**Etranger, Guyane : contactez le SNASUB national**

### Guadeloupe

snasub.fsu.guadeloupe@snasub.fr  
**Jean-Paul Guemise, co-SA**  
**Denise Tassius, co-SA**  
**Paule Aubatin, Trésorière**  
33 résidence Marie-Emile Coco  
97111 Morne à l'Eau  
tresorerie.guadeloupe@snasub.fr

### Martinique

**Frédéric Vigouroux, Correspondant**  
frederic.vigouroux@martinique.univ-ag.fr  
snasub.fsu.martinique@snasub.fr

### Mayotte

snasub.fsu.mayotte@snasub.fr  
**Assuhabidine Ousseni, SA**  
**Hadia Issoufa, Trésorière**  
tresorier.mayotte@snasub.fr  
COCONI 1 - Logement 2  
(derrière le parc botanique)  
97670 Ouangani

### Nouvelle Calédonie

**Jean-Luc Cadoux**  
jean-luc.cadoux@ac-noumea.nc  
Lycée Jules Garnier  
Avenue James Cook BP H3  
98849 Noumea Nlle-Calédonie

### Réunion

snasub.fsu.reunion@snasub.fr  
**Richel Sacri, co-SA**  
06 92 05 38 07  
**Jean-Odel Oumana, co-SA**  
06 92 70 61 46  
snasub.fsu.reunion@snasub.fr  
**Sophie Bègue, Trésorière adjointe**  
06 92 68 19 26  
29 Chemin de la cannelle  
Saint François  
97400 Saint Denis  
tresorerie.reunion@snasub.fr

## Convergences

Bulletin mensuel du  
SNASUB-FSU

Syndicat national de l'administration  
scolaire universitaire et des bibliothèques

104 rue Romain Rolland  
93260 LES LILAS  
01 41 63 27 51 / 52

Directeur de la publication :

Bruno Lévêder

Rédacteur en chef : Pierre Boyer

Publicité : Com'D'Habitude Publicité

Impression : Imprimerie Grenier -

94250 Gentilly

ISSN 1249-1926 - CPPAP 0720 S 07498

Prix du n° : 2,50 €





## NUMÉRO SPÉCIAL DE "CONVERGENCES" JANVIER 2018

# Sommaire

Vous pouvez suivre l'actualité et l'évolution des dispositions concernant les agents non titulaires en consultant notre site [www.snasub.fr](http://www.snasub.fr)

### Textes de référence

► Décret 86-83 du 17 janvier 1986

► Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012

► Circulaire du 26 juillet 2012 relative à la mise en oeuvre du dispositif d'accès à l'emploi titulaire dans la fonction publique de l'Etat.

► Circulaire du 22 juillet 2013 relative aux cas de recours à des agents contractuels.

► Circulaire du 20 octobre 2016 (guide méthodologique de la Fonction publique)

### Une question ?

Ecrivez-nous sur [contact-ant@snasub.fr](mailto:contact-ant@snasub.fr)

Edito 1

Contacts 2

Sommaire 3

Précarité : où en est-on ? 4

### CDIisation et titularisation

- Qui peut bénéficier d'une CDIisation ? 5

- La titularisation : conditions d'accès 6

- Questions et réponses :  
CDI, titularisation 7

- Dans quelle administration  
et dans quel corps candidater 8

- Reclassement en devenant fonctionnaire 9

### Le contrat et ses éléments

- Les différents cas de recours au contrat 10

- Les recrutements dérogatoires 11

- Quel est votre employeur ? 12

- Les mentions obligatoires sur le contrat 12

- La notion d'employeur dans le supérieur 13

- Autres dispositions 14

- Fin de contrat 14

- Chômage 15

- Questions et réponses :  
fin de contrat et chômage 16

### La rémunération

- Lire son bulletin de salaire 17

- Indemnités 18

- GRETA et GIP 18

- Faire reconnaître les niveaux indiciaires,  
revendiquer des améliorations 19

- Questions et réponses :  
rémunérations 20

- Prestations en espèce et en nature 20

### Conditions de travail et temps de travail

- Conditions de travail 21

- Temps de travail, temps partiel 22

### Droits individuels et collectifs

- Action sociale 23

- Autorisations d'absence 24

- Commissions consultatives  
paritaires (CCP), discipline 25

- Congés de maladie 26

- Congés pour raisons de santé,  
familiales ou personnelles 27

- Questions et réponses :  
temps de travail, congés 28

- Formation 29

- Handicap 29

- Invalidité 29

- Retraites 30

Adhésion 31-32

Dossier réalisé par François Ferrette et Pierre Boyer



# Précarité : où en est-on ?

De très nombreux contractuels n'ont pas accès aux dispositifs de recrutement réservés dits « Sauvadet ».

## Dans l'enseignement secondaire et services déconcentrés

### Etablissements, rectorats et DSDEN

6362 personnels administratifs, y sont contractuels (hors personnels de santé). Le bilan social ministériel pour l'enseignement secondaire (2015-2016) indique que ces effectifs ne chutent pas, bien au contraire. Depuis l'adoption de la loi Sauvadet (2012), le recrutement d'agents non titulaires n'a pas baissé bien que des titularisations ont réellement lieu. En 2015-2016, neuf agents non titulaires sur dix ont un contrat à durée déterminée.

### GRETA et GIP

En 2014, le ministère s'était penché sur le nombre de contractuels exerçant en GRETA et GIP. Les personnels sur des tâches administratives, techniques ou de services, représentaient 2822 agents soit 83% du total des non enseignants en GRETA ou GIP pour l'année civile 2014. Il n'y a pas eu d'actualisation des effectifs depuis.

### Bilan second degré et services

14% des personnels sont contractuels si on englobe les personnels en GRETA et GIP. Ceci appelle une précision. Le ministère se refuse jusqu'à maintenant d'intégrer dans son calcul les personnels non titulaires en GRETA et GIP au motif qu'ils sont recrutés sur fonds propres. Le SNASUB-FSU estime que cela est injuste et ne rend pas compte des besoins en personnels pour faire fonctionner les établissements scolaires pour l'ensemble des missions qui leurs sont confiées. Signalons également que les contractuels en CFA ne sont pas mentionnés dans le bilan social national alors qu'ils existent bel et bien.

Voici les chiffres publiés au bilan social :

2012- 2013 : 5947 non titulaires  
 2013-2014 : 6180  
 2014-2015 : 6252  
 2015-2016 : 6362

## Dans l'enseignement supérieur

La part des agents non titulaires représente près des de 40 % chez les personnels BIATSS. Les titularisations ont eu plus d'impact que dans le second degré (avec une baisse réelle sur plusieurs années) mais en partant d'un niveau très élevé de contractuels.

Le bilan social 2015-2016 pour l'enseignement supérieur permet de constater le nombre d'agents non titulaires pour les personnels administratifs, ITRF et des bibliothèques : **37817**.

2012-2013 : 38 845 non titulaires  
 2013-2014 : 39 662  
 2014-2015 : 39 025  
 2015-2016 : 37 817

## Les chiffres officiels de la précarité en 2015-2016

### PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET DES BIBLIOTHÈQUES

47 001 contractuels ITRF, administratifs et de bibliothèques en France

#### Second degré : 9 184

agents établissements et services : 6362

GRETA et GIP : 2822 (chiffre 2014)

#### Enseignement supérieur : 37 817 agents

- filière administrative : 3310

- filière ITRF : 33 637

- filière Bibliothèques : 870

## Revendications

- Arrêt du recrutement de tout nouveau personnel non titulaire, sous quelque forme de précarité que ce soit ;
- maintien des actuels personnels contractuels jusqu'à leur titularisation ;
- Titularisation sans concours en catégorie C de tous les auxiliaires, contractuels, vacataires qui le souhaitent, quel que soit leur support de rémunération, à partir du moment où ils justifient de 2 ans d'ancienneté en équivalent temps plein ;
- Intégration par examen professionnel des contractuels qui remplissent des fonctions de niveaux A et B ;
- Utilisation de la totalité des crédits de remplacement pour créer des emplois de fonctionnaires titulaires, y compris pour couvrir les besoins de remplacement ;
- Création de nouveaux corps de fonctionnaires si besoin ;
- Possibilité pour ces personnels d'accéder à une formation appropriée ;
- Application des nouveaux indices revalorisés au 1er janvier du pied de grille des fonctionnaires.
- Application immédiate des nouvelles grilles dès lors qu'elles sont revalorisées pour les titulaires ;
- Possibilité d'une évolution salariale, cadrée nationalement, transparente pour tous ;
- Accès de tous les non titulaires aux indemnités et à l'action sociale.

**La CDIsation n'est ouverte qu'à une partie des contractuels ayant 6 ans d'ancienneté**

## 1 - qui peut bénéficier de la CDIsation

Tout agent non titulaire en CDD n'est pas forcément éligible à une CDIsation après 6 ans d'ancienneté. La réglementation en vigueur est plus complexe. Pour savoir si on peut obtenir un CDI, il faut avant tout connaître l'article de loi sur lequel on a été embauché, et qui figure sur le contrat dans ce qu'on appelle les « visas » (Vu, le ...). Il faut impérativement avoir sur son contrat la mention de l'article 4 -1° ou 4-2° ou l'article 6 de la loi n°84-16. Ces articles correspondent tous à un recrutement sur besoins permanents (voir page 10). Les contrats sur besoins permanents sont les seuls à ouvrir la possibilité d'une CDIsation. Tous les autres articles de la loi (quater, quinquies, sexies) n'ouvrent pas droit à la CDIsation.

Pour bénéficier de la CDIsation, il faut remplir trois conditions :

1° être recruté par le même employeur pendant 6 ans. Toutefois, le cumul d'ancienneté est possible en cas de transfert de compétences, de responsabilité, d'une administration à l'autre.

2° ne pas avoir d'interruption de 4 mois entre deux contrats.

3° avoir sur son contrat la mention de l'article 4 -1° ou 4-2° ou l'article 6 de la loi n°84-16. Ces articles correspondent tous à un recrutement sur besoins permanents, les seuls à ouvrir la possibilité d'une CDIsation.

## 2 - La possibilité de conservation du CDI en cas de changement d'administration.

En application de l'article 6 ter de la loi du 11 janvier 1984, un agent contractuel peut être directement recruté en CDI sur un emploi permanent à temps complet sur le fondement de l'article 4-2°, lorsque cet agent dispose déjà d'un CDI auprès d'une autre administration de l'État ou d'un de ses établissements publics pour y exercer des fonctions de même catégorie hiérarchique. Ce nouveau contrat, s'il est conclu pour une durée indéterminée, doit viser l'article 6 ter de la loi du 11 janvier 1984. Le nouveau CDI ne contiendra pas forcément les mêmes éléments que le CDI précédent.

Les agents contractuels exerçant une mobilité entre différents employeurs conservent l'ancienneté acquise dans leurs précédents emplois pour faire valoir certains droits liés à l'ancienneté (droits à congés notamment).

Contactez le SNASUB-FSU en cas de doute, nous assurons une analyse du contenu des contrats et pourrons vous dire si vous pouvez ou non être CDIsé : [contact-ant@snasub.fr](mailto:contact-ant@snasub.fr)

## 3 - Analyse du SNASUB-FSU

Le CDI n'apporte pas les garanties du statut de fonctionnaire, bien qu'il mette à l'abri des interruptions récurrentes de contrats. Il n'y a pas de garantie d'affectation, l'agent en CDI peut, chaque année, changer de lieu de travail. La rémunération n'est pas intégrée dans une grille salariale et le salaire stagne pour l'instant souvent au SMIC. Cependant, la transformation en CDI permet, jusqu'en mars 2018, de se présenter à un des dispositifs de titularisation, sous réserve de la quotité de service.

La titularisation dépendra de la volonté des administrations. Le gouvernement a convenu qu'il fallait transformer les crédits aujourd'hui utilisés pour la rémunération des contractuels concernés. Or, rien n'est garanti de ce point de vue, notamment dans les universités. Des batailles sont à prévoir pour que les administrations proposent réellement d'utiliser leurs crédits actuels pour d'éventuelles titularisations.

Il ne faut pas oublier que certains veulent développer le CDI comme mode de recrutement pérenne dans la Fonction publique. Il appartient aux personnels, par les luttes qu'ils mèneront tous ensemble, titulaires et contractuels, de réaffirmer que le mode normal de l'emploi dans la Fonction publique est l'emploi statutaire.

### Textes de référence :

- Loi n°2012-347 du 12 mars 2012.
- Note de service du 15 mars 2012 du MEN
- Circulaire du 3 avril 2012 du MESR et son annexe sur la notion d'employeur en cas d'employeurs successifs.
- Circulaire du 15 juin 2012 du MESR.
- Circulaire Fonction publique du 26 juillet 2012 sur les conditions de recrutement.

Retrouvez tous les textes sur le site du SNASUB : [www.snasub.fr](http://www.snasub.fr)



# Titularisation

## Conditions pour accéder aux dispositifs réservés de titularisation

Deux cas de figure se présentent au moment du recrutement : vous êtes en CDD ou vous êtes en CDI.

**En CDI, vous êtes d'emblée éligible au dispositif de titularisation** (sauf si au 13 mars 2012, vous étiez en contrat à temps incomplet de moins de 70%).

### **Vous êtes en CDD :**

Certains agents en CDD peuvent candidater aux dispositifs de titularisation.

Il faut à la fois :

- avoir été en poste au 31 mars 2011 sur le dernier alinéa de

l'article 3 ou le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 6 de la loi n° 84-16 (ce dernier cas est le plus courant) ;

- justifier d'une durée de services publics effectifs au moins égale à 4 années en équivalent temps plein\* :

- soit au cours des 5 années précédant le 31 mars 2011 (y compris pour les agents dont le contrat a cessé entre le 1er janvier et le 31 mars 2011) pour les agents sur besoins temporaires ;

- soit 2 années sur les 4 années précédant le 31 mars 2011, si vous avez 4 années d'ancienneté au moment de la clôture des inscriptions (uniquement pour ceux recrutés sur l'article 4 ou 6 (mais pas sur le 6-2).

- être employé au 31 mars 2011 sur une quotité minimum de 70% ;
- ne pas avoir été licencié pour insuffisance professionnelle ou faute disciplinaire après le 31 décembre 2010.

*\*Tous les services à 50 % et plus sont assimilés au temps complet.*

*Tous les services inférieurs à 50 % sont assimilés à 75 % du temps complet.*

*Pour les agents handicapés, les services à temps partiel et à temps incomplet ne correspondant pas à une quotité égale ou supérieure à 50 % sont assimilés à du temps complet. (voir les 5° et 6° alinéas de l'article 4 de la loi).*

**Stage :** 6 mois pour les recrutements sans concours en catégorie C (Décret n° 2013-324 du 16 avril 2013).

## **Prolongation de 2 ans des recrutements réservés « Sauvadet ». Quels changements ?**

La loi « déontologie, droits et obligations » promulguée le 21 avril 2016 prolonge jusqu'au 12 mars 2018 les dispositifs Sauvadet au lieu du 12 mars 2016 (art 41)

### **Cela signifie :**

- nouvelles sessions de recrutement en 2017 et 2018 inclus.
- les anciens contractuels éligibles aux dispositifs de titularisation le restent et

pourront participer aux futures sessions

- de nouveaux contractuels pourront participer aux futurs recrutements.

### **Quels sont les nouveaux contractuels éligibles aux recrutements réservés ?**

Ce sont les agents contractuels en fonctions au 31 mars 2013 remplissant les conditions d'ancienneté fixées par la loi du 12 mars 2012.

Ils doivent :

- justifier d'une durée de services publics effectifs au moins égale à 4 années en équivalent temps plein :

- soit au cours des 5 années précédant le 31 mars 2013 (y compris pour les agents dont le contrat a cessé entre le 1er janvier et le 31 mars 2013) pour les agents sur besoins temporaires ;

- soit 2 années sur les 4 années précédant le 31 mars 2013, s'ils ont 4 années d'ancienneté au moment de la clôture des inscriptions (uniquement pour ceux recrutés sur l'article 4 ou 6 (mais pas sur le 6-2).

- être employé au 31 mars 2013 sur une quotité minimum de 70%.

## **Types de recrutement**

- Examens professionnels réservés ;
- Concours réservés ;
- Recrutements réservés sans concours pour l'accès au premier grade des corps de catégorie C. Il faudra rédiger une lettre de motivation, un CV, éventuellement suivi d'un entretien.

Le caractère réservé de ces trois modes de recrutement limite l'inscription aux seuls agents en contrat. Les agents ne peuvent

accéder qu'aux corps de fonctionnaires dont les missions, définies par leurs statuts particuliers, relèvent d'une catégorie hiérarchique équivalente à celle des fonctions qu'ils ont exercées pendant une durée de 4 ans en équivalent temps plein dans l'administration auprès de laquelle ils sont éligibles. L'ancienneté de 4 ans s'apprécie dans les conditions fixées aux 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> alinéas du I de l'article 4 de la loi du 12 mars 2012.

rencontrées chez les candidats, formuler des recommandations à leur égard.

### **A consulter également :**

<http://www2.a-c-nice.fr/cid71314/annales-des-concours-academiques-et-reserves.html>

**Voir aussi :** note de service n° 2013-0016 du 6-8-2013 sur l'organisation des recrutements réservés prévus à la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012.

### **Ancienneté supérieure à 4 ans**

#### **dans l'administration considérée :**

elle s'apprécie au regard des 4 années pendant lesquelles l'agent a exercé les fonctions équivalentes à la ou aux catégories les plus élevées.

### **Ancienneté acquise dans des catégories différentes :**

les agents peuvent accéder aux corps de la catégorie dans laquelle ils ont exercé leurs fonctions le plus longtemps pendant la période de quatre années déterminée.

## **Se préparer aux épreuves de titularisation.**

Il existe des rapport de jury sur les recrutements sans concours réservés-ADJAENES 2<sup>e</sup> classe Académie de Grenoble : ce rapport de jury est établi dans le but d'explicitier les attentes du jury et, à partir notamment des difficultés et des lacunes les plus fréquemment

Si vous n'avez pas accès au dispositif réservé Sauvadet, il vous reste la possibilité de participer au recrutement classique par concours interne ou externe. Il faut vous rapprocher de vos administrations pour connaître les dates de concours.

# Questions et réponses : CDI

❖ Le service de DRH de l'Université a affirmé "que seuls les CDD à 70% pouvaient être CDIés et uniquement à 70%, parce qu'il n'était pas possible de les CDIser à 100% sinon cela constituerait un "changement substantiel du contrat". Qu'en est-il ?

La quotité fait effectivement partie des clauses substantielles du contrat, mais désormais -en cas de besoin permanent- elles sont modifiables avec l'accord du salarié (qui risque le licenciement s'il refuse (nouveaux articles 45-3 et 45-4 du décret 86-83 modifié). Par ailleurs, la loi "Travail" a modifié la clause des 70% pour ceux exerçant sur la formation continue et qui peuvent passer en CDI à 100%.

❖ Mon administration n'avait pas prévu de renouvellement de contrat bien que je sois éligible à la CDI sation. Qu'en sera-t-il ?

Indépendamment d'un éventuel renouvellement, la CDI sation est de droit. Votre administration peut, par contre, vous affecter sur un poste différent de celui sur lequel vous êtes actuellement.

❖ Je travaille à l'intendance d'un EPLE, dans le cadre d'un contrat EVS. Ai-je droit à CDI sation ou titularisation ?

Ce type de contrat, de droit privé, ne compte pas pour ouvrir des droits à CDI sation ou titularisation dans le cadre du dispositif.

❖ J'ai été employé dans deux universités différentes au cours des 6 dernières années. Puis-je prétendre à un CDI ?

Il faut se référer à la circulaire du 3 avril 2012 qui contient 12 cas de figure. La réponse ne peut être uniforme.

❖ J'atteindrai l'ancienneté requise pour un CDI en cours de contrat. Quand mon contrat sera-t-il transformé en CDI ?

Pour un agent recruté sur l'article 4 ou 6, l'administration ne doit pas attendre la fin du contrat pour proposer un CDI. Dès que l'agent a atteint la durée de services requise, le contrat est considéré comme CDI et l'administration doit adresser à l'agent un avenant ou un nouveau contrat confirmant que le contrat est désormais un CDI ( article 37 (V) de la loi du 12 mars 2012).

❖ Je suis contractuel de catégorie A recruté pour 12 mois sur un poste vacant. Que se passera-t-il après le renouvellement d'un an ?

Les contractuels de catégorie A ont un régime spécifique précisé par une circulaire DAF C3/2014 n°0138 du 5 janvier 2015 de la Direction des Affaires Financières du ministère de l'éducation nationale. L'agent devra se voir proposer un contrat sur la base de l'article 4-2° : « après épuisement de la durée de 2 ans de contrats conclus sur le fondement de l'article 6 quinquies (vacance temporaire) ». Sur l'article 4-2°, le CDD est désormais sur un besoin permanent et passe à 3 ans, renouvelable dans la limite de six ans puis CDI.

En ce qui concerne les agents contractuels sur des postes de catégorie B et C, la circulaire Fonction Publique du 22 juillet 2013 précise : « En cas de difficultés à pourvoir des emplois permanents vacants relevant des catégories B et C ... le recrutement d'agents contractuels sur le fondement de l'article 4-2° de la loi du 11 janvier 1984 n'est pas possible ».

# Questions et réponses : titularisation

❖ Je suis contractuel 10 mois, je travaille depuis septembre 2006. Pourrai-je être titularisé ?

Les agents temporaires ou saisonniers (recrutés sur l'article 6-2 de la loi 84-16) totalisant au moins 4 ans de service dans les 5 ans précédant le 31 mars 2011 ont accès au dispositif de titularisation : ils seront titularisés dans la mesure où ils auront réussi aux dispositifs réservés.

❖ Pour montrer qu'ils s'agit bien d'emplois temporaires ou saisonniers, l'administration vire des agents... et les remplace sur le même poste par d'autres. Est-ce légal ?

Non, un recours est possible et nécessaire.

❖ J'ai des contrats depuis 2007 à l'université de X. Sur le même emploi, je suis maintenant employée par un pôle interuniversitaire qui est un établissement public. Comment sera calculée mon ancienneté ?

Du moment que l'agent occupe le même emploi et que celui-ci a été transféré d'un organisme gestionnaire à un autre suite à un regroupement, fusion ou transfert, l'ancienneté n'est pas interrompue. Elle sera donc décomptée depuis 2007.

❖ J'ai été contractuel sur des postes de catégorie C et de catégorie B, puis-je demander à être titularisé en catégorie B ?

Si l'agent a exercé dans une catégorie au moins 4 ans, c'est dans celle-ci qu'il devra postuler sinon c'est dans celle où il a exercé le plus longtemps.

❖ Comment sont pris en compte les temps partiels ?

Tout dépend de leur quotité. Un service exercé à au moins 50% sur une période est considéré comme du temps plein. Un service exercé à une quotité inférieure est comptabilisé à pour les trois quart de cette période.

❖ Aurai-je la possibilité de rester en CDI ou CDD si après avoir été recruté par voie réservée je ne satisfais pas à l'issue de la période de stage ?

La circulaire du 26 juillet 2012 indique : "Dans l'hypothèse où un agent ne serait pas titularisé à l'issue de son stage, l'agent continue d'être employé, à l'issue de son congé, dans les conditions prévues par son contrat. "

❖ J'ai été recruté par plusieurs ministères différents. Ai-je le droit de cumuler l'ancienneté de plusieurs ministères ?

L'ancienneté doit être acquise auprès du même département ministériel, du même établissement public ou de la même autorité publique.

Pour apprécier l'ancienneté acquise auprès du même département ministériel, il convient de se référer aux services placés sous l'autorité du ministre qui emploie l'agent à la date du 31 mars 2011.

❖ L'administration peut-elle considérer que l'agent a refusé le nouveau contrat ?

Seulement dans la mesure où elle a recueilli par écrit la renonciation de l'agent au bénéfice du CDI.

❖ Mon contrat s'est terminé le 28 février 2011. Puis-je faire partie des agents pouvant participer au recrutement réservé alors que je n'étais pas en contrat le 31 mars 2011 ?

Effectivement, le second alinéa du III de l'article 2 de la loi prévoit cette possibilité pour les agents dont le contrat a cessé entre le 1er janvier et le 31 mars 2011.



# Dans quelle administration, dans quel corps candidater

## La procédure “réservée” de titularisation des agents contractuels

Vous trouverez ci-dessous un tableau reprenant l'ensemble des cas de figure permettant de déterminer les administrations auprès desquelles un agent non titulaire, en CDI ou ayant atteint 4 ans d'ancienneté, peut demander à être candidat à un des recrutements réservés prévus par la loi Sauvadet du 12 mars 2012. \*

| <b>Dans quelle administration chaque agent éligible peut-il candidater ?</b><br><b>Dans quel corps peut-il être recruté ?</b>            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Situation de l'agent                                                                                                                     | Administration dans laquelle candidater                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Types de corps accessibles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| En CDI le 31 mars 2011                                                                                                                   | Les agents employés en CDI au 31 mars 2011 sont admis à concourir auprès de l'administration dont ils relèvent à la date de clôture des inscriptions au recrutement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Les agents en CDI à la date du 31 mars 2011 peuvent accéder à un corps dont les fonctions relèvent de la même catégorie hiérarchique que celles occupées au 31 mars 2011.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| En CDI le 31 mars 2011 puis licencié et réembauché depuis*.                                                                              | Les agents, licenciés puis réemployés par une administration, sont éligibles au dispositif d'accès à l'emploi titulaire auprès de cette dernière administration.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <p>Pour les agents recrutés en CDD au 31 mars 2011 ou CDIé au 13 mars 2012, leurs sont accessibles les corps relevant d'une catégorie hiérarchique équivalente à celles des fonctions qu'ils ont exercées pendant une durée de quatre ans en équivalent temps plein dans l'administration auprès de laquelle ils sont éligibles.</p> <p>Dans tous les cas, pour les agents en CDD, si les agents ont acquis une ancienneté supérieure à quatre ans auprès de cette administration, l'ancienneté s'apprécie au regard des quatre années pendant lesquelles l'agent a exercé les fonctions équivalentes à la ou aux catégories les plus élevées.</p> <p>Lorsque l'ancienneté a été acquise dans des catégories différentes, les agents peuvent accéder aux corps relevant de la catégorie dans laquelle ils ont exercé leurs fonctions le plus longtemps pendant la période de quatre années de référence.</p> |
| En CDI au 31 mars 2011, puis licencié et actuellement au chômage*.                                                                       | L'agent est éligible aux recrutements réservés organisés par l'administration dont il relevait au 31 mars 2011.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| En CDD à la date du 31 mars 2011 avec 4 ans d'ancienneté au 31 mars 2011.                                                                | Les agents ne peuvent se présenter qu'aux recrutements réservés ouverts par l'administration auprès de laquelle les quatre années ont été exercées.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| En CDD transformé en CDI au 13 mars 2012.                                                                                                | Les agents ne peuvent se présenter qu'aux recrutements réservés ouverts par l'administration dont ils relèvent au 13 mars 2012.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| En CDD puis en CDI après le 13 mars 2012.                                                                                                | Les agents ne peuvent se présenter qu'aux recrutements réservés ouverts par l'administration dont ils relevaient au 31 mars 2011.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Agents en CDD ou CDI qui a pris fin entre le 1er janvier et le 31 mars 2011 et qui remplissent les conditions d'éligibilité à cette date | Les agents ne peuvent se présenter qu'aux recrutements réservés organisés par l'administration dont ils relevaient à la date de leur dernier contrat ayant cessé entre le 1er janvier et le 31 mars 2011, indépendamment de leur recrutement ou non par la suite par une autre administration.                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>CAS PARTICULIER :</b><br><br><b>Agents en congé de mobilité à la date du 31 mars 2011</b>                                             | <p>Ces agents sont titulaires d'un CDI auprès de leur administration d'origine et d'un CDD auprès de leur administration d'accueil.</p> <p>Dès lors qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité fixées par la loi auprès de leur administration d'accueil, ils sont éligibles à la fois aux recrutements réservés ouverts pour l'accès aux corps de leur administration d'origine et à ceux ouverts pour l'accès aux corps ou cadres d'emplois de leur administration d'accueil.</p> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

\* les agents licenciés pour insuffisance professionnelle ou faute disciplinaire sont exclus de la procédure de titularisation.

Dans l'hypothèse où le département ministériel, l'établissement public ou l'autorité publique où ils exercent leurs fonctions ne disposent pas de corps de fonctionnaires, les agents peuvent se présenter aux recrutements réservés qui leur sont ouverts par le département ministériel de tutelle ou de rattachement. Lorsqu'un département ministériel dépend d'un autre département ministériel pour la gestion de ses fonctionnaires, les agents peuvent se présenter aux recrutements réservés ouverts par ce dernier.



# (Re)classement en devenant fonctionnaire

Le reclassement (la prise en compte de l'ancienneté) est effectif dès l'entrée en stage.

Le classement est effectué le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein.

Les agents publics contractuels classés à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à la rémunération dont ils bénéficiaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale à ce montant. Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.

| Reprise de services lors de la titularisation                     | Reprise des services publics                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Reprise des services privés                                                                                                                                                                                                                                         | Option entre reprise des services publics et privés                                                                                                                                                             | Bonifications d'ancienneté des lauréats du 3 <sup>ème</sup> concours                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|-------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Catégorie C</b><br><br>Décret n°2016-580 du 11 mai 2016.       | <b>Article 5 :</b><br>classement avec une reprise d'ancienneté égale aux 3/4 des services civils accomplis.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <b>Article 5 :</b><br>reprise d'ancienneté de travail égale à la moitié de sa durée.                                                                                                                                                                                | <b>Article 6 :</b><br>Les fonctionnaires peuvent opter, lors de leur nomination ou au plus tard dans un délai de deux ans après, pour la reprise de service (publics ou privés) qui leur est la plus favorable. |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Catégorie B</b><br><br>Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 | <b>Article 14 :</b><br>Classement dans le premier grade. Services accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B à raison des 3/4 de leur durée, et ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée.                                                                                                                                                                                                                         | <b>Article 15 :</b><br>salarié dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B : classement dans le premier grade en prenant en compte la moitié de la durée d'activité professionnelle. La reprise de services ne peut excéder 8 ans. | <b>Article 18 :</b><br>Une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une des dispositions des articles 13 à 17.                                                                               | <b>Article 16 :</b><br>S'ils ne peuvent prétendre à l'application des dispositions de l'article 15, les lauréats bénéficient, lors de leur nomination, d'une bonification d'ancienneté de :<br>1) 2 ans, si la durée des activités mentionnées dans cette disposition est inférieure à 9 ans ;<br>2) 3 ans, si elle est d'au moins 9 ans. |
| <b>Catégorie A</b><br><br>Décret n°2006-1827 du 23 décembre 2006  | <b>Article 7 :</b><br>1) Fonctions du niveau de la catégorie A, pour la moitié jusqu'à 12 ans et pour les 3/4 au-delà ;<br>2) Les 7 premières années de services dans des fonctions du niveau de la catégorie B ne sont pas retenues ; elles sont prises en compte à raison des 6/16 pour la fraction comprise entre 7 ans et 16 ans et à raison des 9/16 au-delà ;<br>3) Les services dans des fonctions du niveau de la catégorie C sont retenus à raison des 6/16 de leur durée excédant dix ans. | <b>Article 9 :</b><br>activités professionnelles de droit privé dans des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les membres du corps dans lequel ils sont nommés : prise en compte de la moitié dans la limite de 7 ans. | <b>Article 3 :</b><br>une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une des dispositions des articles 4 à 10.                                                                                 | <b>Article 10 :</b><br>S'il ne peut prétendre à l'application de l'article 9, le lauréat bénéficie d'une bonification d'ancienneté de :<br>- 2 ans, si la durée des activités est inférieure à neuf ans ;<br>- Trois ans, si cette durée est d'au moins neuf ans.                                                                         |



# Les différents cas de recours au contrat

La loi du 11 janvier 1984 fixe les modalités de recrutement des agents non-titulaires de l'Etat

Seules les fonctions sur besoins permanents ouvrent droit au CDI

Voir aussi la circulaire FP du 22 juillet 2013 sur les cas de recours au contrat dans la fonction publique de l'Etat

|                   | Type de besoin                                                                                                                                                       | Fondement juridique : loi 84-16   | Nature des contrats                                                                                                                                                                                                                                                  | Observation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Besoin permanent  | Besoin permanent lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptible d'assurer les fonctions correspondantes                                               | article 4, 1 <sup>o</sup> modifié | CDI                                                                                                                                                                                                                                                                  | Le contrat pris en application du 1 <sup>o</sup> de l'article 4 peut être conclu pour une durée indéterminée.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|                   | Besoin permanent pour des fonctions de catégorie A lorsque la nature des fonctions et les besoins du service le justifient                                           | article 4, 2 <sup>o</sup> modifié | CDD (2 fois 3 ans maximum) puis CDI si renouvellement                                                                                                                                                                                                                | <p>Conditions pour l'accès au CDI :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- répondre à un besoin permanent (article 4 ou 6 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée)</li> <li>- cumuler six ans de services publics effectifs</li> <li>- auprès du même employeur (EP ou département ministériel)</li> </ul> <p>L'ancienneté se cumule dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux contrats supérieure à 4 mois (les périodes d'interruption non travaillées ne génèrent pas d'ancienneté de services)</p> <p>Les services accomplis pour répondre à des besoins permanents et temporaires sont pris en compte dans le calcul de l'ancienneté (articles 4, 6, 6 quater, 6 quinquies et 6 sexies)</p> <p>Voir article 6 bis de la loi du 11 janvier 1984 modifiée</p> |
|                   | Besoin permanent impliquant un service n'excédant pas 70 % d'un service à temps complet                                                                              | article 6 modifié                 | CDD (2 fois 3 ans maximum) puis si CDI si renouvellement ou CDI d'emblée                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|                   | Besoin permanent pour des fonctions de toute catégorie (Temps plein pour la catégorie A, temps incomplet pour les catégories A, B et C) Cas de la portabilité du CDI | articles 4 ou 6 modifiés          | CDI (après 6 ans de CDD)                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|                   |                                                                                                                                                                      |                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                      | <p>Portabilité du CDI lors d'un recrutement auprès d'une autre administration de l'Etat pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique (article 6 ter de la loi du 11 janvier 1984 modifiée).</p> <p>Depuis août 2016, la loi du 11 janvier 1984 ouvre la possibilité pour les Greta et les services de formation continue des universités de proposer des contrats d'une quotité de 100% pour les administratifs des catégories C et B jusqu'alors limitées à 70% par la rédaction antérieure de l'article 6 bis de la loi du 11 janvier 1984.</p>                                                                                                                                                                                                    |
| Besoin temporaire | Remplacement momentané de fonctionnaires ou d'agents contractuels (temps partiels, congés annuels, congés maladie, CLM, CLD, etc.)                                   | article 6 quater                  | CDD pendant la durée de l'absence de l'agent à remplacer                                                                                                                                                                                                             | Renouvellement uniquement en CDD par décision expresse. La durée globale des contrats successifs pour remplacer le même agent peut être supérieure à un an (ex : CLD ou congé parental)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|                   | Faire face temporairement à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu par un titulaire                                                            | article 6 quinquies               | CDD 12 mois maxi                                                                                                                                                                                                                                                     | Renouvellement une fois uniquement si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un titulaire n'a pu aboutir                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|                   | Faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité                                                                                                    | article 6 sexies                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- CDD de 1 an maximum sur une période de 18 mois de référence (accroissement temporaire d'activité)</li> <li>- CDD de 6 mois maximum sur une période de 12 mois de référence (accroissement saisonnier d'activité)</li> </ul> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

# Recrutements “dérogatoires”

Le tableau ci-dessous recense un certain nombre de cas particuliers qui dérogent au statut général de la fonction publique. En effet, par principe, un poste est occupé par un fonctionnaire. Dans les cas suivants, il est avant tout occupé par un agent non titulaire.

|                    | Fondement juridique                                                                                                                              | Particularité des contrats                                                                                           | Observation                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|--------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Régime dérogatoire | Art. L954-3 du code de l'éducation                                                                                                               | « Contrat LRU », dérogatoire<br>En CDD ou directement en CDI                                                         | Uniquement en université, en catégorie A pour le personnel enseignant, de recherche, administratif et technique. Le contrat peut faire référence au décret 86-83 du 17 janvier 1986, à moins de fixer les règles de gestion administratives applicables (congés, licenciement...) |
|                    | décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 s'applique à l'exception des articles 1er, 4, 5, 6, 7, 8, 28 et 29 ;<br>décret n°2002-1347 du 7 novembre 2002 | Contrat « SAIC »,<br>dans les services d'activités industrielles et commerciales (SAIC) en CDD ou directement en CDI | Uniquement dans l'enseignement supérieur. Les contrats à durée déterminée sont renouvelables dans la limite d'une durée totale maximale de trois ans.<br><br>Ne peut être ni CDIisé ni titularisé par la loi Sauvadet.                                                            |
|                    | décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 s'applique à l'exception des articles 4 à 8.                                                                  | Contrat « GIP-FCIP »,<br>Le GIP est un employeur distinct de l'éducation nationale.                                  | CDI après 6 ans mais non ouvert aux recrutements réservés Sauvadet. La grille de rémunération est définie par le décret n°93-412 du 19 mars 1993 et de l'arrêté du 19 mars 1993 pour les agents de catégorie A.                                                                   |
|                    | Décret n°95-979 du 25 août 1985 pour application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984                                            | Contrat BOE<br>Bénéficiaires de l'obligation d'emploi                                                                | Recrutement de personne handicapée. Après un an, titularisation de l'agent.                                                                                                                                                                                                       |

## Vacataires et contractuels, quelles différences ?

Aucune disposition législative ni réglementaire ne donne de définition précise de la qualité de vacataire. C'est donc la jurisprudence qui a dégagé des critères permettant de distinguer les agents vacataires des agents non titulaires. Ces critères ont été synthétisés par le ministre de la fonction publique en réponse à des questions parlementaires : « Seule la jurisprudence apporte des précisions en (...) caractérisant [la qualité de vacataire] par trois conditions cumulatives : spécificité (le vacataire est recruté pour exécuter un acte déterminé), discontinuité dans le temps (l'emploi ne correspond pas à un besoin permanent) et rémunération attachée à l'acte. Si l'une de ces conditions fait défaut, l'intéressé n'est pas considéré comme vacataire mais comme agent non titulaire ». L'absence de soumission hiérarchique directe et la liberté dans l'organisation du travail (étude, expertise, etc...) est un critère pour déterminer la nature vacataire d'un recrutement. C'est en effet cet état de subordination à l'autorité administrative qui constitue la caractéristique première du lien contractuel et, par conséquent, du lien salarial. L'absence de relation hiérarchique comme critère de vacation interdit clairement que des agents de catégorie C et B soient recrutés sur cette base.

De fait, les « vrais vacataires » ne peuvent être que très peu nombreux puisque leur intervention s'apparente à une prestation de service. Il apparaît très contestable de recruter des personnels non enseignants car les décrets relatifs aux vacations concernent uniquement des enseignants, des médecins, des chirurgiens-dentistes, des dentistes, des vétérinaires et des pharmaciens.

Cependant, en application du décret n° 2004-986 du 16 septembre 2004 et de l'arrêté du 16 septembre 2004, les EPLE peuvent recruter et rémunérer des personnels non enseignants apportant leur concours au fonctionnement des GRETA, des CFA ouverts dans les EPLE ou à l'exécution de certaines conventions. Ces textes prévoient que les personnels sont rémunérés à la vacation en tenant compte d'un taux unitaire horaire. N'y a-t-il pas là aussi abus de l'usage de vacation en lieu et place d'un contractuel ?

Source : Guide des bonnes pratiques sur le recours aux agents contractuels, version 1er février 2013, MEN MESR. Site Pléiade, FAQ.



## Quel est votre employeur ?

L'obtention d'un contrat est souvent le signe d'une bonne nouvelle. Une fois en poche, des questions peuvent émerger dont les réponses ne sont ni immédiates ni nettement tranchées. Lorsque la situation devient conflictuelle ou qu'une procédure de licenciement est en cours, se pose alors le problème de la responsabilité de l'employeur et des recours éventuels à effectuer.

L'Etat ne se considère pas comme un employeur unique mais comme un ensemble d'administrations : « *Chaque établissement public qui dispose du pouvoir de recruter, en propre, ses agents contractuels est considéré comme un employeur distinct... L'État n'est pas considéré comme un employeur unique, les différents départements ministériels étant responsables de leur politique de recrutement et de gestion des agents contractuels.* » (circulaire Fonction Publique du 22 juillet 2013). Pour autant, la notion « d'employeur unique » évolue dans le temps.

Depuis la loi du 12 mars 2012, l'Etat a précisé la position d'un agent non titulaire exerçant dans les établissements scolaires, les services académiques et les services centraux. Ils relèvent désormais du même employeur : « *... un agent contractuel qui a exercé auprès de collèges ou lycées du ressort de deux académies, est considéré comme avoir exercé auprès du même employeur, le département ministériel chargé de l'éducation nationale* » (FAQ, Direction Générale des Ressources Humaines, ministère de l'éducation nationale, C1-2, 21 novembre 2012).

L'autonomie des universités disloque l'unité du ministère et chaque établissement de l'enseignement supérieur est qualifié d'"employeur unique". Bel exemple de confusion que le SNASUB-FSU repousse avec la plus extrême vigueur. Nous demandons que les administrations au sein du ministère de l'éducation nationale relèvent du même employeur.

Une note ministérielle du 28 février 2013 précise toutefois qu'un agent non titulaire recruté occupant le même poste de travail mais financé sur des budgets de personnes morales différentes doit bénéficier de

l'ancienneté et pouvoir accéder au CDI après 6 ans. La circulaire du ministère de l'enseignement supérieur du 3 avril 2012 recense 12 situations où le cumul d'ancienneté entre administrations est possible ou non.

Un agent non titulaire recruté directement par un établissement scolaire soit pour le compte de l'établissement lui-même, soit pour celui d'un CFA ou d'un GRETA n'a pas de situation juridique stable. Aucune réponse uniforme n'existe à ce jour. Tantôt, un recteur acceptera d'être considéré comme l'employeur tantôt il refusera. C'est le rapport de forces qui peut jouer aussi un rôle.

Certains agents contractuels de droit public ne sont pas des agents de l'Etat. Pour les contractuels exerçant en GIP (Groupement d'Intérêt Public), celui-ci est considéré comme son propre employeur. Les agents qui y sont recrutés ne bénéficient donc pas de l'action sociale ministérielle et doivent voter pour des représentants du personnel de leurs propres instances internes (CA, CT, CHS, CCP).

## Le contrat : les mentions obligatoires

**Le contrat doit être écrit et comporter notamment :**

- sa date de prise d'effet et sa durée ;
- la durée d'une éventuelle période d'essai ;
- la définition du poste occupé ;
- le niveau de catégorie hiérarchique ;
- les droits et obligations de l'agent lorsqu'ils ne relèvent pas d'un texte de portée générale (par exemple : les horaires de travail, la localisation géographique de l'emploi, les obligations de déplacement, etc.) ;
- les conditions de rémunération ;
- la définition précise du motif de recrutement pour les contrats conclus pour un motif de remplacement momentané d'agent absent, de vacance temporaire d'emploi ou d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activités.

**« ...aucun agent contractuel ne peut être recruté sans l'établissement préalable d'un contrat écrit, y compris pour pourvoir des besoins temporaires. » (Circulaire NOR : RDEF1314245C du 22 juillet 2013)**

# ANNEXE SUR LA NOTION D'EMPLOYEUR DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET LA RECHERCHE

Présentation de situations de cumul d'ancienneté de contrats pour l'accès au CDI (articles 8 et 9 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012)

| Situation | Situation d'emploi lors des premiers contrats                                                                            | Situation d'emploi lors du contrat en cours au 13 mars 2012                                                              | Cumul de l'ancienneté pour l'accès au CDI | Observations                                                                                                                                                                                             |
|-----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1ère      | Exerce dans les services déconcentrés<br><i>Contrat recteur X</i>                                                        | Exerce dans les services déconcentrés<br><i>Contrat recteur Y</i>                                                        | OUI                                       | Les services rectoraux relèvent du même département ministériel                                                                                                                                          |
| 2ème      | Exerce dans les services déconcentrés<br><i>Contrat recteur</i>                                                          | Exerce dans les services de l'administration centrale<br><i>Contrat SAAM</i>                                             | OUI                                       | Les services déconcentrés et services centraux relèvent du même département ministériel                                                                                                                  |
| 3ème      | Exerce dans les services déconcentrés ou centraux<br><i>Contrat recteur ou SAAM</i>                                      | Exerce dans une autorité administrative indépendante (par exemple l'AERES)<br><i>Contrat président AAI</i>               | NON                                       | Les services déconcentrés et centraux d'un ministère constituent un employeur distinct d'une autorité indépendante                                                                                       |
| 4ème      | Exerce dans les services déconcentrés<br><i>Contrat recteur</i>                                                          | Exerce dans une université (bénéficiant des RCE)<br><i>Contrat président d'université</i>                                | NON                                       | Les services déconcentrés du ministère constituent un employeur distinct d'un établissement public                                                                                                       |
| 5ème      | Exerce dans un établissement public X (ex: école, CROUS ...)<br><i>Contrat du président ou directeur d'établissement</i> | Exerce dans un établissement public Y (ex: école, CROUS ...)<br><i>Contrat du président ou directeur d'établissement</i> | NON                                       | L'agent a exercé auprès de deux établissements distincts                                                                                                                                                 |
| 6ème      | Exerce dans un EPST<br><i>Contrat du président de l'EPST</i>                                                             | Exerce dans une université<br><i>Contrat président d'université</i>                                                      | NON                                       | L'agent a exercé auprès de deux établissements distincts                                                                                                                                                 |
| 7ème      | Exerce dans un EPST X<br><i>Contrat du président de l'EPST</i>                                                           | Exerce dans un EPST Y<br><i>Contrat du président de l'EPST</i>                                                           | NON                                       | L'agent a exercé auprès de deux établissements distincts                                                                                                                                                 |
| 8ème      | Exerce dans l'Université X (avant les RCE)<br><i>Contrat recteur</i>                                                     | Exerce dans l'Université X (après les RCE)<br><i>Contrat président d'université</i>                                      | OUI                                       | Du fait du transfert de compétences lié aux RCE le contrat de l'agent initialement signé par le recteur a été renouvelé par le président d'université (article 8, 4ème alinéa de la loi du 12 mars 2012) |
| 9ème      | Exerce dans l'Université X<br><i>Contrat recteur</i>                                                                     | Exerce dans l'Université Y<br><i>Contrat président d'université</i>                                                      | NON                                       | L'agent a exercé auprès de deux établissements distincts                                                                                                                                                 |
| 10ème     | Exerce dans l'Université X<br><i>Contrat recteur Z</i>                                                                   | Exerce dans les services déconcentrés<br><i>Contrat recteur Z</i>                                                        | NON                                       | Bien que les contrats aient été conclus avec le recteur, l'agent a exercé d'abord pour le compte d'un établissement public, puis ensuite pour le compte d'un service déconcentré                         |
| 11ème     | Exerce dans l'Université X (sans RCE)<br><i>Contrat recteur</i>                                                          | Exerce dans l'Université Y ou u EPA (sans RCE)<br><i>Contrat recteur</i>                                                 | NON                                       | Bien que les contrats aient été conclus avec le recteur, l'agent a exercé d'abord pour le compte d'une université, puis ensuite pour le compte d'un autre établissement public                           |
| 12ème     | Exerce dans un établissement (exemple, CROUS ...)<br><i>Contrat recteur</i>                                              | Exerce dans les services déconcentrés<br><i>Contrat recteur</i>                                                          | NON                                       | Bien que les contrats aient été conclus avec le recteur, l'agent a exercé d'abord pour le compte d'un établissement public, puis ensuite pour le compte d'un service déconcentré                         |

Les éléments du contrat

# Autres dispositions

## Dossier administratif

**Article 1-1 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié**  
I. - Le dossier des agents mentionnés à l'article 1er doit comporter toutes les pièces intéressant leur situation administrative, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

Ce dossier, de même que tout document administratif, ne peut faire état des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé.

## Rémunération

**Article 1-3 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié**  
Le montant de la rémunération est fixé par l'autorité administrative, en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

La rémunération des agents employés à durée indéterminée fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans,

## Entretien professionnel

### Article 1-4

I.-Les agents recrutés pour répondre à un besoin permanent par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée d'une durée supérieure à un an bénéficient chaque année d'un entretien professionnel qui donne lieu à un compte rendu.

Cet entretien est conduit par le supérieur hiérarchique direct. La date de cet entretien est fixée par le supérieur hiérarchique direct et communiquée à l'agent au moins huit jours à l'avance. (...)

notamment au vu des résultats des entretiens professionnels prévus à l'article 1-4 ou de l'évolution des fonctions.

La rémunération des agents recrutés sur contrat à durée déterminée auprès du même employeur, en application des articles 4 et 6 de la loi du 11 janvier 1984, fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans, sous réserve que cette durée ait été effectuée de manière continue, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels prévus à l'article 1-4 ou de l'évolution des fonctions.

**Prise en compte du temps partiel comme du temps plein** pour le réexamen ou l'évolution de la rémunération, pour le droit à la formation, pour le recrutement par la voie de concours internes et pour la détermination du classement des lauréats dans l'échelle indiciaire après la réussite au concours prévu par l'article 40 du décret du 17 janvier 1986.

## Fin de contrat

### Ancienneté

La règle de non interruption de plus de 4 mois entre deux contrats, prévue pour constituer les six années conduisant à un CDI mais également pour le calcul des congés, est étendue par l'administration pour le calcul de l'ancienneté des agents en CDD, ce qui est préjudiciable en cas de classement sur la base de l'ancienneté ou pour le bénéfice de l'avancement dans une grille indiciaire locale, par exemple.

En cas de réemploi, les administrations n'ont pas l'obligation de classer les candidats selon l'ancienneté. Ceci dit, il faut l'exiger,

tout en demandant à ne pas appliquer le délai de 4 mois entre deux contrats pour le calcul de cette même ancienneté.

Faut-il prendre en compte les périodes de congés dans le calcul de l'ancienneté ?

Oui, la majeure partie des congés est considérée comme des services effectifs (congés maladie, congés annuels, ...) Toutefois, les périodes de congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles (titre V du décret n°86-83 du 17 janvier 1986) ne doivent pas être comptabilisées : par exemple les congés parentaux ou les congés sans rémunération s'apparentant à la disponibilité pour les fonctionnaires.

### Renouvellement

Agent possédant un CDD susceptible d'être reconduit : l'administration notifie à l'agent son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard :

- le 8ème jour avant son terme (agent recruté pour moins de 6 mois) ;
- au début du mois avant son terme (agent recruté pour une durée de 6 mois à moins de 2 ans) ;
- au début du 2ème mois avant son terme (agent recruté pour 2 ans ou plus) ;
- au début du 3ème mois avant son terme pour le contrat susceptible d'être reconduit en CDI.

Lorsqu'il est proposé de renouveler le contrat, l'agent dispose de 8 jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation (article 45).

### Licenciement

**Préavis** : 8 jours (agents ayant moins de 6 mois de services) ; 1 mois (de 6 mois à moins de 2 ans de services) ; 2 mois (au moins 2 ans de services).

Notification par lettre recommandée avec AR indiquant les motifs et la période de préavis.

Pas de préavis : motif disciplinaire, inaptitude définitive après congé pour raison de santé. (article 46).

Licenciement interdit : grossesse et pendant 4 semaines après congé maternité ou adoption (sauf sanction disciplinaire).

Licenciement hors motif disciplinaire : une indemnité est versée.

Les agents aptes physiquement à l'issue de

leurs congés (maladie, maternité, formation, etc.) ont une priorité de réemploi. Si aucun emploi ne leur est proposé, une indemnité de licenciement leur est versée. (articles 45-2 à 47-2).

### L'indemnité est égale :

- à la moitié de la rémunération de base pour chacune des 12 premières années de service,
  - au tiers de la même rémunération pour chaque année suivante, sans pouvoir excéder 12 fois la rémunération de base. Toute fraction de services > 6 mois est comptée pour 1 an ; < 6 mois : négligée.
- Lorsque le dernier traitement est réduit de moitié (maladie ou congé non rémunéré), le traitement servant de base au calcul de l'indemnité de licenciement est la dernière rémunération à plein traitement (articles 53 à 56).

### Chômage

Voir pages 13 et 14.

### Certificat de travail

Depuis mars 2014, obligation de délivrance d'un certificat de travail à l'expiration du contrat, comportant les mentions suivantes : date et fin de contrat ; fonctions occupées, catégorie hiérarchique et durée d'exercice effectif des fonctions ; le cas échéant, les périodes de congés non assimilées à des périodes de travail effectif. Le certificat de travail doit être annexé au contrat.

### Démission

Même durée de préavis que pour le licenciement (cf. article 48).



**Les agents publics privés d'emploi ont droit à un revenu de remplacement, qui leur est attribué dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités qu'aux salariés du secteur privé.**

Une circulaire Fonction publique du 21 février 2011 détermine, parmi les différents modes de radiation des cadres des agents publics, ceux qui sont considérés comme perte involontaire d'emploi ouvrant droit à une indemnisation chômage et ceux qui ne peuvent recevoir cette qualification.

Les agents percevant l'allocation de retour à l'emploi (ARE) bénéficient du maintien des droits à protection sociale.

Le principe est que seule la privation involontaire d'emploi permet de percevoir des allocations chômage, ce principe est adapté aux différentes situations décrites ci-après.

Il faut s'inscrire à Pôle emploi comme demandeur d'emploi.

## Perte involontaire

- *Fin de contrat* : droit au chômage quelle que soit la nature du contrat.

- *Licenciement* : droit au chômage dans tous les cas : licenciement pour raisons de service, disciplinaire, pour perte d'une des conditions de nomination ou pour inaptitude physique.

- *Démission considérée comme légitime*

- *Non réintégration après congé pour convenances personnelles ou de mobilité* : l'agent a une priorité de réemploi, mais peut bénéficier des allocations chômage.



## Perte volontaire

- *Abandon de poste*

- *Démission non reconnue comme légitime*

- *Refus d'accepter un renouvellement de contrat sans motif légitime* : dans certains cas de modification du contrat notamment.

- *Mise à la retraite*

## Période d'affiliation

Justifier d'une affiliation d'au moins 122 jours dans les 28 mois précédant le contrat de travail (ou dans les 36 mois pour les plus de 50 ans). L'ensemble des périodes travaillées dans le public et le privé est pris en compte.

## La durée d'indemnisation

Elle est égale à la durée d'affiliation à l'assurance chômage selon la règle "un jour d'affiliation = un jour d'indemnisation", dans la limite d'une durée maximale variable selon l'âge du demandeur d'emploi.

La durée d'indemnisation ne peut être inférieure à 122 jours. Elle ne peut excéder 24 mois (730 jours) pour les demandeurs d'emploi de moins de 50 ans, et 36 mois (1095 jours) pour ceux de 50 ans et plus. L'âge s'apprécie à la date de fin du contrat de travail.

## Taux d'indemnisation

Le demandeur d'emploi perçoit une allocation de chômage brute égale au plus élevé des deux montants suivants :

- 40,4 % du SJR (salaire journalier de référence) + 11,57 €/jour (formule 1) ou bien : 57,4 % du SJR (formule 2).

Le montant obtenu ne peut être inférieur à 28,21 € brut par jour, ni dépasser 75 % du SJR.

Conformément aux règles fixées par l'Unedic, si le salaire mensuel est inférieur à 1 090 € (ce qui correspond à un SJR inférieur ou égal à 35,83 €), le demandeur d'emploi perçoit une allocation égale à 75 % de son salaire brut antérieur.

L'ARE n'est pas versée dès le lendemain du dernier jour de travail en raison de l'application d'un délai d'attente (7 jours, mais ce délai ne s'applique pas en cas de réadmission intervenant dans les 12 mois après la précédente admission) et des éventuels différés d'indemnisation. Ceux-ci courent à compter de la fin du contrat de travail. Il s'agit essentiellement du nombre de jours de congés payés restant à prendre à la fin du contrat de travail.

L'allocation est payée mensuellement, à terme échu.

L'ARE est soumise, avant versement, à des prélèvements :

- CRDS au taux de 0,5 % (après abattement de 1,75 %).

- CSG au taux de 6,2 % (après abattement de 1,75 %) avec des exonérations ou application d'un taux réduit à 3,8 % Le prélèvement de la CSG ne peut porter le montant net de l'allocation en dessous du SMIC brut.

- participation de 3 % prélevée sur le SJR et destinée au financement des retraites complémentaires : prélèvement qui ne peut avoir pour effet de verser une allocation journalière inférieure au minimum de l'ARE.

## Les aides

Des aides sont prévues pour faciliter le retour à l'emploi : aide différentielle au reclassement, à la recherche d'emploi, à la création ou reprise d'entreprise.

## Au delà de l'âge légal de la retraite

Les demandeurs d'emploi âgés de 61 ans qui ne peuvent prétendre à une retraite à taux plein continuent de percevoir leur allocation au-delà de leur durée normale d'indemnisation jusqu'à ce qu'ils remplissent les conditions requises pour toucher cette retraite et, au plus tard, jusqu'à l'âge d'obtention du taux plein s'ils remplissent certaines conditions (être en cours d'indemnisation depuis 1 an au moins, justifier de 12 ans d'affiliation à l'assurance chômage, justifier de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse).

## Le régime de solidarité

Il est destiné à assurer un minimum de ressources aux personnes qui ne peuvent pas prétendre aux allocations de l'assurance chômage.

## L'allocation de solidarité spécifique (ASS)

Il faut notamment justifier de 5 ans d'activité salariée dans les 10 ans qui précèdent la rupture du contrat de travail. Elle est attribuée dès que l'on cesse d'être indemnisé par l'assurance chômage. Les personnes de 50 ans ou plus percevant une allocation d'assurance chômage peuvent demander à opter pour l'allocation de solidarité dès leur 50ème anniversaire. Son taux de base est de 15,63 € par jour, soit 468,90 € par mois.

# Questions et réponses : fin de contrat et chômage

## Chômage

**Comment est calculé le salaire journalier de référence ?**

Il est calculé en fonction d'un salaire annuel de référence.

1) **Calcul du salaire annuel de référence**  
A partir des rémunérations brutes des 12 mois civils précédant le dernier jour travaillé payé du demandeur d'emploi.

### Rémunérations prises en compte

Les rémunérations perçues en dehors des 12 mois civils précédant le dernier jour travaillé payé mais afférentes à cette période sont prises en compte.

Les rémunérations perçues pendant cette période mais qui ne s'y rapportent pas sont exclues. Sont notamment exclues les indemnités journalières de la Sécurité sociale et toutes sommes qui, d'une manière générale, ne trouvent pas leur contrepartie dans l'exécution normale du contrat de travail.

2) **Calcul du salaire journalier de référence**

Le salaire journalier de référence est égal au salaire de référence divisé par le nombre de jours au titre desquels les rémunérations prises en compte pour le calcul du salaire annuel de référence ont été perçues.

## Démission

☐ **Je voudrais revenir sur ma lettre de démission. Est-ce possible ?**

Oui, mais seulement tant que l'administration ne l'a pas acceptée.

## Droit au reclassement

☐ **J'ai été licencié suite à un avis du comité médical. L'administration ne devait-elle pas me proposer un reclassement ?**

Effectivement, faute pour l'administration d'avoir recherché un reclassement, le licenciement est attaquant devant le juge administratif. Il faut agir vite : le délai de recours est de 2 mois !

## Fin de contrat

☐ **Un contractuel en CDI peut-il être licencié ? Si oui, par quelle procédure ?**

Le CDI peut être interrompu à l'initiative du salarié (démission) ou à celle de l'employeur (licenciement économique, faute grave ou insuffisance professionnelle). Un entretien préalable est obligatoire et une notification par lettre recommandée. Un préavis est également obligatoire dont la durée dépend de l'ancienneté du contractuel.

☐ **Si un congé maternité se termine le 25 juin, l'administration a-t-elle le droit de ne pas renouveler le contrat pendant l'été alors qu'elle l'aurait prolongé si le congé maternité n'avait pas eu lieu ?**

La circulaire du 21 novembre 2011 relative aux contractuels précise : « Par ailleurs, il est rappelé qu'un congé de maternité n'interrompt pas la relation contractuelle et que la fin ou le non renouvellement d'un contrat en raison de l'état de grossesse d'un agent est illégal. » (souligné en gras dans la circulaire).

☐ **Je dispose de combien de temps pour signer un contrat ?**

Le décret du 17 janvier 1986 indique : "Lorsqu'il est proposé de renouveler le contrat, l'agent dispose de 8 jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation." (article 45).

## Licenciement et reclassement

**Je suis en CDI. Ai-je droit à un reclassement avant licenciement ?**

Oui, l'agent doit faire une demande de reclassement dans un délai correspondant à la moitié de la durée du préavis de licenciement. Une procédure particulière s'enclenche. Vous devez alors demander par écrit à bénéficier d'un éventuel reclassement après avoir reçu un courrier de l'employeur qui vous informe de la procédure de licenciement.

## Modification des clauses substantielles

☐ **Le refus de l'agent de renouveler son CDD peut-il être assimilé à une démission ? L'agent a-t-il droit au chômage ?**

Dans la mesure où il y a modification de clauses substantielles du contrat (durée de travail, rémunération...) le refus n'est pas assimilé à une démission (par exemple contrat de 3 mois proposé après un contrat de 12 mois : CE, 13 janvier 2003). En conséquence, l'agent a droit aux allocations de chômage.

☐ **Un salarié peut-il refuser le changement de ses horaires de travail ?**

Uniquement si le changement d'horaire porte une atteinte excessive à son droit au respect de sa vie personnelle et familiale ou à son droit au repos. Hormis ces circonstances, l'instauration d'une nouvelle répartition du travail sur la journée relève bien du pouvoir de direction de l'employeur.

☐ **Dans quel délai un agent public contractuel doit-il être informé du renouvellement ou non de son contrat ?**

Le préavis est de :

- 8 jours pour les agents recrutés pour moins de 6 mois de services ;
- 1 mois pour ceux recrutés pour 6 mois à 2 ans ;
- 2 mois pour ceux recrutés pour au moins 2 ans ;

☐ **Un contractuel de la fonction publique a-t-il droit à une indemnité de précarité en fin de contrat ?**

Non, cette indemnité est prévue seulement par le code du travail, donc pour les agents relevant du droit privé.

## Licenciement et congés annuels non pris

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, une indemnité compensatrice de congés annuels est versée à l'agent qui, du fait de l'administration, n'a pas pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels.

## Préavis

Le non-respect du délai de préavis n'est pas susceptible d'entraîner l'illégalité de la décision de non renouvellement mais peut engager la responsabilité de l'administration (CE, 12 février 1993, n° 109722).

## Renouvellement

☐ **L'employeur public dispose-t-il d'un droit à ne pas renouveler le CDD à son terme ?**

Contrairement aux relations contractuelles dans le secteur privé, le non-renouvellement d'un CDD de droit public doit reposer sur un motif lié à l'intérêt du service. Il n'est pas possible pour une administration de recruter un autre agent sur le même poste si le précédent satisfaisait au point de vue du comportement et des qualités professionnelles (TA Paris, 27 janvier 2011).

☐ **On ne renouvelle pas mon contrat au motif de "l'intérêt du service", sans autre explication. Ai-je un recours ?**

Oui. L'administration peut invoquer l'intérêt du service, mais elle devra, en cas de recours, en démontrer la réalité.

## Validation des services

☐ **Pourrai-je faire valider mes services de non titulaire pour ma retraite au moment de ma titularisation ?**

Les fonctionnaires titularisés à compter du 2 janvier 2013 n'ont plus la possibilité de faire valider leurs services de non titulaire.

Ceux titularisés au plus tard le 1er janvier 2013 disposent d'un délai de 2 ans à compter de la notification de leur titularisation pour faire leur demande de validation.





**BULLETIN DE PAYER** N° ORDRE **A 17586**

MOIS DE **JUIN** 2017 TEMPS DE TRAVAIL **151,67 H**

GESTION POSTE **03 0011 153 061** PERS. ADM. NON TITULAIRES **10030000300116**

IDENTIFICATION **061 9999** IA ORNE

MIN. **206** NUMERO **00** CLÉ **00** AGT CONTRACT. 10 MOIS **02** ECH **00** INDICE DU NB. D'HEURES **0321** TAUX HORAIRE OU NB. **0321** TEMPS PARTIEL

**Indice de rémunération**

| CODE   | ELEMENTS                  | A PAYER | A DEDUIRE | POUR INFORMATION |
|--------|---------------------------|---------|-----------|------------------|
| 101000 | TRAITEMENT BRUT           | 1504,21 |           |                  |
| 104000 | SUPP FAMILIAL TRAITEMENT  | 73,79   |           |                  |
| 401112 | COT OUV VIEILLESSE PLAFON |         | 108,88    |                  |
| 401210 | C.S.G. NON DEDUCTIBLE     |         | 37,21     |                  |
| 401310 | C.S.G. DEDUCTIBLE         |         | 79,07     |                  |
| 401510 | C.R.D.S.                  |         | 7,75      |                  |
| 402012 | COT OUV MALADIE DEPLAFONN |         | 11,84     |                  |
| 402112 | COT OUV VIEILLESSE DEPLAF |         | 6,31      |                  |
| 403312 | COTIS PATRON. ALLOC FAMIL |         |           | 82,85            |
| 403412 | COT PATR ACCIDENT TRAVAIL |         |           | 18,94            |
| 403512 | COT PAT FNAI DEPLAFONNEE  |         |           | 7,89             |
| 403612 | COT PAT VIEILLESSE PLAF   |         |           | 134,92           |
| 403712 | COT PAT VIEILLESSE DEPLAF |         |           | 29,98            |
| 403812 | CONT SOLIDARITE AUTONOMIE |         |           | 4,73             |
| 404012 | COT PAT MALADIE DEPLAFON  |         |           | 203,40           |
| 501010 | COT OUV IRCANTEC TR.A     |         | 42,11     | 63,17            |
| 501110 | COT PAT IRCANTEC TR.A     |         |           | 9,47             |
| 554500 | COT PAT VST TRANSPORT     |         |           |                  |

**SFT**

**Cotisations retraite**

**Cotisations salarié**

**Cotisations employeur**

VOIR EXPLICATIONS AU VERSO

\* RAPPELS : VOIR DÉCOMPTÉ

| NUMERO SECURITE SOCIALE | COÛT TOTAL EMPLOYEUR | TOTAUX DU MOIS | NET À PAYER | TOTAL CHARGES PATRONALES |
|-------------------------|----------------------|----------------|-------------|--------------------------|
| 2                       | 2133,35              | 1578,00        | 1 284,83    | 555,35                   |

BASE SS DE L'ANNEE **9 458,65** BASE SS DU MOIS **1 578,00**

**Effectivement perçu**

## Taux des prélèvements

### Le salaire brut

Egalement appelé salaire de base est calculé à partir d'une base indiciaire. Depuis le 1er février 2017, la valeur mensuelle du point d'indice brut est de 4,6860 €. Votre salaire brut est le résultat du calcul : nombre de points d'indice x valeur du point.

Le salaire se complète éventuellement de primes, même si cela n'est pas généralisé à tous les contractuels. Le salaire net correspond au salaire brut moins les cotisations sociales (sécurité sociale, CSG, mutuelle etc. Il ne faut jamais hésiter à relire sa feuille de paye et signaler toute erreur à votre service gestionnaire, vous êtes dans votre droit le plus strict. Les retenues représentent les cotisations sociales des salariés : elles sont obligatoires : la cotisation à votre caisse de retraite égale à un certain pourcentage de votre salaire ; la sécurité

sociale ; la CSG (Contribution Sociale Généralisée) ; le chômage.

Faites votre réclamation par écrit auprès de votre gestionnaire. Cela s'appelle un recours gracieux. Si vous n'obtenez pas gain de cause ou si au bout de 2 mois vous demeurez sans réponse, vous pouvez faire un recours au Tribunal Administratif en demandant des intérêts moratoires.

### Les retenues

Pour les non titulaires, les retenues sont effectuées non seulement sur le traitement indiciaire, mais aussi sur l'indemnité de résidence, les éventuelles primes et indemnités, le SFT et les avantages en nature.

- le taux de la retenue vieillesse est de 6,90 %

Comme pour les titulaires, la retenue sécurité sociale maladie a été transférée sur la CSG. Il y a aussi un prélèvement de 0,75 % sur la totalité de la rémunération pour le paiement des indemnités journalières.

La retenue pour la retraite complémentaire

(IRCANTEC) est calculée sur la totalité de la rémunération, à l'exclusion du SFT. Elle est de 2,80 % jusqu'au plafond de la sécurité sociale (tranche A) ; et de 6,95 % sur la tranche B.

Comme pour les titulaires, le taux de la contribution exceptionnelle de solidarité est de 1% sur la rémunération nette totale et après déduction des retenues obligatoires, sauf CRDS et CSG. Les rémunérations nettes inférieures à 1 447,98 € sont exonérées de la contribution exceptionnelle de solidarité.

Comme pour les titulaires, la CSG est assise sur la rémunération brute.

**La valeur du point d'indice depuis le 1er février 2017 : 4,6860 €.**

## Indemnités

| Indemnité                                                                                                          | Textes                                                                                                                                                  | Personnels concernés                                                 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| Frais de déplacement temporaire des personnels civils de l'Etat                                                    | Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ; arrêté du 3 juillet 2006 ; circulaire n°2006-175 du 9 novembre 2006 ; circulaire DAF C1 n°2010-134 du 3 août 2010 | Personnels à la charge des budgets de l'Etat, y compris GIP (art. 1) |
| Indemnité de départ volontaire                                                                                     | Décret n°2008-368 du 17 avril 2008 ; circulaire MEN n°2009-067 du 19 mai 2009.                                                                          | Fonctionnaires et agents non titulaires en CDI (art. 1)              |
| Rémunération des agents participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement | Décret n°2010-235 du 5 mars 2010                                                                                                                        | Agents publics (art. 1)                                              |
| Indemnité de frais de changement de résidence DOM-métropole, DOM-DOM                                               | Décret n°89-271 du 12 avril 1989                                                                                                                        | Personnels civils (art. 1)                                           |
| Indemnité de frais de changement de résidence TOM-DOM, TOM-TOM et TOM-métropole                                    | Décret n°90-437 du 28 mai 1990                                                                                                                          | Personnels civils (art. 1)                                           |
| Indemnité de frais de changement de résidence France-étranger                                                      | Décret n°86-416 du 12 mars 1986                                                                                                                         | Personnels civils (art. 1)                                           |
| Indemnité d'isolement Guyane                                                                                       | Décret n°77-1364 du 5 décembre 1977                                                                                                                     | Personnels titulaires et non titulaires                              |

### Agents non titulaires en GRETA et GIP :

les contractuels du niveau de la catégorie A en formation continue restent régis par le décret n° 93-412 du 19 mars 1993 et l'arrêté à la même date, la grille indiciaire de référence des agents de catégorie A se trouve dans la circulaire n° 93-349 du 24 décembre 1993.

Ces textes fixent les niveaux de rémunération sans avoir été modifié en près d'un quart de siècle ! Qu'on en juge : le pied de grille est fixée à 321 points d'indice pour un agent non titulaire de catégorie A... alors qu'un agent de catégorie C perçoit 325 points d'indice en 2017 ! Ce niveau de recrutement est indigne au regard des missions confiées.

S'agissant des personnels du niveau de la catégorie B ou C, il a été préconisé de s'appuyer sur le niveau de rémunération existant pour les fonctionnaires qui occupent des emplois similaires et présentent les mêmes caractéristiques, notamment en termes de qualification et d'expérience professionnelle requises pour l'exercice de leurs fonctions.



# Faire reconnaître les niveaux indiciaires, revendiquer des améliorations

## Une réglementation qui encadre plus précisément les rémunérations

Les contractuels le savent encore trop rarement, il existe un texte réglementaire essentiel pour connaître ses droits : il s'agit du décret du 17 janvier 1986. Ce décret a été modifié en 2014, notamment sur les questions de rémunération.

Celle-ci est dorénavant mieux circonscrite et l'article 1-3 est modifié dans ce sens : « *Le montant de la rémunération est fixé par l'autorité administrative, en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience* ». Il s'agit d'une avancée car il permet d'exiger aux administrations l'indication d'un nombre de points d'indice au moins égal au niveau d'un fonctionnaire remplacé. Rappelons qu'au 1er janvier 2015, les fonctionnaires de catégorie C ont vu le début de leur grille indiciaire passer de 316 à 321 points d'indice et ceux de catégorie B de 321 à 326. Par ailleurs, le décret cité plus haut oblige les administrations à rediscuter la rémunération des agents en CDI au moins tous les trois ans, notamment au

vu des entretiens professionnels ou de l'évolution des fonctions mais aussi les agents sur des CDD pendant trois ans en continu et sur besoins permanents.

### Hausse des grilles en 2016 et 2017

Le 30 septembre 2015, le Premier ministre a décidé de mettre en œuvre une revalorisation indiciaire des grilles des fonctionnaires. Depuis le 1er janvier 2017, les agents de catégorie B débutent à 339 points et les agents de catégorie C et A ont aussi une hausse du pied de grille : 325 en C et 383 en A. Ce sont ces indices qui devraient apparaître sur les contrats.

Veillons à ce qu'aucune administration ne recrute des contractuels en-deçà de ces niveaux indiciaires, quitte à demander un avenant au contrat. Un juge administratif peut en effet contrôler le niveau de rémunération et enjoindre une administration à le réévaluer (cf. CAA de Marseille, 9 avril 2013 à propos d'un technicien en informatique exerçant une fonction d'ingénieur).

Vous trouverez ci-dessous un tableau

Certaines administrations refusent ou "oublient" d'aligner les rémunérations de base sur celles des fonctionnaires. Il faut alors faire une démarche pour faire rectifier son contrat. Contactez un responsable du SNASUB-FSU pour entreprendre une démarche pour atteindre le minimum indiqué sous forme d'avenant.

### Les indemnités

Les indemnités des fonctionnaires ne sont pas accessibles aux agents contractuels bien que dans l'enseignement supérieur des possibilités existent pour leur en faire bénéficier dans le cadre d'une politique locale. Le SNASUB-FSU défend l'accès des indemnités aux contractuels, indemnités souvent considérées par les fonctionnaires comme du salaire déguisé pour compenser leur faiblesse.

## Le SNASUB-FSU revendique :

- une augmentation de 60 points d'indice pour tous comme mesure immédiate,
- une augmentation de la valeur du point d'indice à 6€ bruts,
- un salaire mensuel minimum fonction publique à 1.750 euros nets,
- la réindexation des traitements sur les prix et non sur la croissance,
- l'accès des non titulaires aux indemnités,
- que soit prévue et encadrée la possibilité pour les non titulaires d'accéder à une progression salariale.

### Montants minimaux qui doivent être appliqués par votre administration.

Si vous constatez sur votre contrat un nombre de points inférieur, contactez la section académique ou d'établissement du SNASUB-FSU pour une modification par avenant de votre contrat.

| Catégorie et corps                                  | Nombre de points d'indice début de carrière en 2017 |
|-----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| <b>Catégorie C :</b><br>ADJAENES, ATRF, magasiniers | 325                                                 |
| <b>Catégorie B :</b> SAENES, TEC RF, BAS            | 339                                                 |
| <b>Catégorie A :</b>                                |                                                     |
| AAE                                                 | 383                                                 |
| ASI                                                 | 361                                                 |
| IGE                                                 | 383                                                 |
| IGR                                                 | 421                                                 |
| Chargé d'études docum.                              | 383                                                 |
| Bibliothécaire                                      | 383                                                 |
| Conservateur                                        | 439                                                 |

### Garantie Individuel de Pouvoir d'Achat (GIPA)

Depuis 2008, les agents non titulaires peuvent percevoir la GIPA à la condition d'être en CDI depuis au moins 4 ans ou en CDD de façon ininterrompue. Pour en bénéficier il faut avoir un montant en points d'indice sur son contrat. Si le traitement indiciaire brut perçu au terme de la période de quatre ans a évolué moins vite que l'inflation, une indemnité de perte de pouvoir d'achat est versée. Pour la mise en œuvre de la garantie en 2016, la période de référence était celle allant du 31 décembre 2011 au 31 décembre 2015.

# Questions et réponses

**L'administration peut-elle baisser la rémunération d'un agent contractuel en cours de CDD ?**

Non : car en application du principe de l'indivisibilité de la clause de rémunération par rapport au contrat de travail, énoncé par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 11 mars 1998, la clause fixant la rémunération d'un agent contractuel n'est pas divisible du contrat de travail lui-même.

**L'administration peut-elle payer durablement un agent public contractuel au SMIC ?**

« L'absence de revalorisation de la rémunération sur une longue période de temps, alors que l'agent donne toute satisfaction, pourrait être requalifiée par le juge administratif de sanction disciplinaire déguisée. » (Circulaire n° 2017-038 du 20-3-2017).

**Employé en CDD, peut-on baisser mon salaire d'un contrat à un autre ?**

Oui. Les éléments d'un contrat en CDD ne sont pas transposables sur un autre contrat. L'administration reste libre de vous proposer des CDD dont les éléments sont très différents.

**L'administration est-elle obligée de nous recruter au niveau le plus bas des grilles des fonctionnaires ?**

Non. Rien n'interdit à une administration de fixer dans le contrat un nombre de points d'indice supérieur au bas de la grille des fonctionnaires.

**Je suis en CDI. Puis-je avoir une hausse de salaire après plusieurs années d'exercice ?**

Nationalement, il n'existe pas de grille de salaire. Ceci dit, l'agent non titulaire en CDI doit pouvoir évoquer périodiquement sa rémunération avec son administration, notamment lors de l'entretien individuel d'évaluation. La circulaire du 20 octobre 2016 contenant le guide méthodologique du ministère de la fonction publique précise que la "réévaluation" est distincte du simple "réexamen" et qu'un agent non titulaire ne peut rester pendant un certain nombre d'années sans hausse de salaire.

**Mon administration peut-elle développer une politique salariale particulière ?**

Oui. Un texte « local » peut prévoir pour certains agents non titulaires, relevant par exemple d'un même établissement, des dispositions relatives à la rémunération.

**Renouvellement de contrat : une erreur favorable de niveau de rémunération profite-t-elle à l'agent public ?**

Oui, sauf s'il est fictif ou frauduleux ou bien s'il comporte une irrégularité, le contrat de recrutement d'un agent public crée des droits à son profit et ne peut être ni annulé ni remplacé.

**On me dit que j'ai besoin d'un avocat pour un recours relatif à des sommes non versées. Est-ce vrai ?**

Il est possible de se passer d'avocat : en déposant un recours en indemnité sous la

forme d'un "recours pour excès de pouvoir" (c'est-à-dire un recours en annulation). Il faut alors demander l'annulation de la décision de refus de l'indemnisation, que l'administration aura opposée à la demande que vous lui avez faite.

**Un non titulaire a-t-il droit au supplément familial de traitement ?**

Un non titulaire doit percevoir le SFT, dans les mêmes conditions d'octroi qu'un titulaire, dès lors que sa rémunération est fixée par référence aux traitements des fonctionnaires ou évolue en fonction des variations de ces traitements, à l'exclusion des agents rétribués sur un taux horaire ou à la vacation.

**Un contractuel peut-il prétendre aux indemnités que perçoivent les titulaires ?**

Un décret de 2002 émanant du ministère de la fonction publique l'autorise sous condition que chaque ministère produise un arrêté listant les personnels éligibles aux indemnités. Certains ministères accordent donc des indemnités aux contractuels mais le ministère de l'éducation nationale a refusé d'intégrer les contractuels dans cette liste. Cependant, il existe une possibilité : le « forçage d'indice » qui consiste à élever le nombre de points d'indice au-delà du début de grille indiciaire des fonctionnaires. Certaines académies le pratiquent.

## Prestations en espèce et en nature

### Prestations en espèces

C'est un revenu de substitution servi à un assuré qui se trouve privé de son revenu professionnel du fait de la maladie, la maternité, l'invalidité, l'accident de travail, la maladie professionnelle ou la vieillesse.

Il s'agit :

- d'indemnités journalières, dans le cas de la maladie, de la maternité et des accidents du travail ou maladies professionnelles entraînant un arrêt de travail ;
- d'une pension, dans le cas de l'invalidité ;
- d'une rente, dans le cas des accidents du travail ou maladies professionnelles entraînant une incapacité permanente ;
- d'une retraite, dans le cas de la vieillesse.
- un revenu de complément pour compenser la charge d'enfant

(allocations familiales) ou la charge de logement (allocations logement).

Les prestations en espèces, lorsqu'elles ont les caractéristiques d'un revenu de substitution, sont fonction du salaire de l'intéressé.

### Prestations en nature

Les prestations en nature sont destinées au remboursement total ou partiel des dépenses médicales, paramédicales et des frais d'hospitalisation. Les bénéficiaires de ces prestations sont l'assuré et ses ayants droit.

#### Accidents du travail :

- aucune condition d'activité antérieure n'est exigée ;
- les dépenses de santé sont prises en charge à 100% dans la limite des tarifs de la Sécurité sociale ;

- exonération du forfait hospitalier en cas d'hospitalisation.

**Maladie et maternité :** le droit aux prestations en nature est ouvert pour 1 an au salarié qui justifie, au début des soins (maladie) ou à la date de début de la grossesse ou du congé prénatal, de l'une des conditions suivantes :

- avoir pendant 30 jours consécutifs cotisé sur la base d'un salaire au moins égal à 60 fois le smic horaire ;

- avoir cotisé sur des rémunérations au moins équivalentes à 120 fois le SMIC horaire pendant 3 mois civils, ou justifier de 120 heures de travail salarié pendant 3 mois.

- avoir travaillé au moins 1200 heures, ou avoir cotisé sur un salaire égal à au moins 2030 fois le SMIC horaire, pendant 12 mois.

Le droit aux prestations en nature

est ouvert aussi aux personnes à sa charge : conjoint, concubin, personne liée par un Pacs, enfants sous certaines conditions, autres personnes à charge.

#### Maintien des droits

Les personnes qui cessent de remplir les conditions nécessaires pour avoir droit aux prestations en nature continuent d'en bénéficier pendant 12 mois.

Les demandeurs d'emploi indemnisés ont droit aux prestations en nature et aux indemnités journalières. Lorsqu'ils cessent d'être indemnisés, leurs droits sont maintenus pendant 12 mois (prestations en nature et en espèces). Au-delà ils continuent à bénéficier des prestations en nature tant qu'ils sont demandeurs d'emploi.

Les conditions matérielles et morales d'exercice du travail ont d'inévitables répercussions sur la santé, sur la vie personnelle et familiale.

Comment obtenir un crédit, louer un appartement, quand on n'a qu'un CDD ? Au-delà du droit, c'est la possibilité de mener une vie normale qui est refusée aux précaires.

Bien que tous les discours gouvernementaux demeurent basés sur la qualité du Service public, les politiques mises en oeuvre s'attaquent à l'emploi public en le réduisant quantitativement mais aussi qualitativement. L'insuffisante considération accordée par l'Etat-employeur à ceux qui font fonctionner les services publics se lit dans la faiblesse des rémunérations, mais aussi dans des éléments destructeurs pour la santé : mise en concurrence des personnels entre eux, surcharge de travail, harcèlement.

Les politiques de réduction de l'emploi public pèsent sur les conditions de travail : elles induisent des surcharges de travail, des heures supplémentaires - la plupart du temps non rémunérées - qui deviennent même un instrument de « management », notamment par la mise en concurrence des personnels.

La Fonction publique et le service public, étroitement liés, sont mis à mal par la contractualisation croissante qui s'affirme bien sûr par la précarité mais aussi jusque dans la situation d'emploi des fonctionnaires titulaires.

Tout cela est générateur de stress, d'accumulation de fatigue. La précarité des situations professionnelles a bien sûr des incidences sur la santé.

Les gouvernants qui naguère faisaient l'éloge de " ceux qui travaillent dur ", ont relancé un néo-stakhanovisme dopé aux heures supplémentaires, aux jours de congé remis aux calendes grecques avec le compte-épargne-temps, évacuant du coup la question de l'augmentation des salaires.

Pourtant, les problèmes de santé au travail ne peuvent plus être niés. La récente transformation des CHS en CHS-CT (Conditions de Travail) est un premier pas.

## Le rôle des représentants du personnel

Il est essentiel. Avec la loi 2010-751 du 5 juillet 2010, les CHS deviennent CHSCT, ils peuvent ainsi aborder spécifiquement la question des conditions de travail, au-delà des seuls aspects «hygiène et sécurité». Bien des questions préoccupant les personnels resteraient ignorées sans ces instances.

Il faut dire non aux surcharges de travail, montrer leur corrélation avec les maladies, refuser que les congés de maladie soient assimilés à de l'absentéisme. La peur de ne plus être, un jour, à la hauteur, de se trouver face à des défis insurmontables, accompagne le vécu quotidien de nombreux salariés du privé et de la fonction publique. Le recours fréquent à des tranquillisants en est une indication. Les "numéros verts", les "cellules d'écoute" mises en place par les administrations préservent les systèmes de management et visent finalement à faire accepter l'inacceptable.

La mise en concurrence affaiblit les collectifs informels de travail, alors que l'encadrement en se réduisant est plus consacré au management qu'à l'appui technique, et les salariés se retrouvent de plus en plus dans une situation d'isolement.

Il faut lutter contre le sentiment de culpabilité et d'échec personnel, recréer du collectif de travail. A partir de problèmes vécus comme personnels, interpersonnels, passer à la recherche de solutions collectives.

Les représentants du SNASUB dans les CHSCT s'y attachent. Vous pouvez les joindre en contactant votre section académique.

## L'importance du suivi médical

Les agents bénéficient d'un suivi médical par des médecins du travail.

Avant la prise de fonction sur un nouveau poste, ils sont soumis à un examen médical afin de déterminer s'ils remplissent les conditions de santé pour le poste concerné ; il est procédé, le cas échéant, aux vaccinations.

Les agents bénéficient en principe tout au long de leur carrière d'examens dont la fréquence varie selon les risques auxquels ils sont exposés.

Certaines catégories bénéficient d'une surveillance médicale renforcée : les femmes enceintes, les travailleurs handicapés, les agents ayant bénéficié d'un CLM ou CLD, ceux souffrant d'une pathologie particulière, ...

Les agents bénéficient d'un examen de reprise après congé de maternité, arrêt de travail pour maladie professionnelle ou accident de travail ou arrêt de travail d'au moins 3 semaines. Le médecin du travail peut prescrire des examens complémentaires.

Lorsque l'état de santé d'un agent ne lui permet plus d'assurer ses fonctions normalement, le médecin du travail peut proposer à l'administration des aménagements de son poste de travail ou de ses conditions de travail.

## Les règles en vigueur

Dans les administrations de l'Etat et leurs établissements publics, les règles d'hygiène et de sécurité définies par le code du travail sont applicables, sauf modalités particulières définies par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié.

Un registre de santé et de sécurité au travail doit être ouvert dans chaque service et tenu à la disposition de l'ensemble des agents.

Il contient les observations et suggestions des agents relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.

Textes : décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié ;  
circulaire Fonction publique d'application du 8 août 2011





Quel que soit le secteur où vous travaillez, (collèges, lycées, DSDEN ou rectorat, universités, CROUS, CRDP, GIP, GRETA...), le régime du temps de travail est défini par une série de textes rassemblés dans le Bulletin Officiel de l'Education nationale du 7 février 2002. La circulaire n°2002-007 du 21 janvier 2002 sera d'un recours précieux pour connaître ses droits.

### Planning annuel

En début d'année, une réunion est obligatoirement organisée avec les personnels pour mettre au point le calendrier prévisionnel de travail, de congés et de formation et les modalités d'organisation du service. Après cette réunion visant à harmoniser, chaque fois que cela est possible, l'intérêt du service et la vie personnelle des agents, le chef de service arrête ce calendrier et communique à chaque agent par écrit son emploi du temps avec son service durant les vacances, un mois au plus tard après la rentrée.

### Temps de travail

De manière générale, le temps de travail applicable aux agents non titulaires recrutés sur contrat a durée déterminée inférieure ou égale à dix mois est organisé sur la base d'un cycle hebdomadaire de 35 heures. Le temps excédant les 35 heures se récupère soit sur les semaines suivantes moins chargées, soit en heures ou jours de récupération s'ajoutant aux congés.

Si la règle des 35h ne s'applique pas, le temps de travail et le nombre de jours de congés sont fixés au prorata du temps de travail et du nombre de jours de congés des fonctionnaires du même établissement ou service. Si un

titulaire à plein temps doit faire 1593 heures par an, un contractuels avec un contrat de 10 mois doit faire 10/12<sup>e</sup> de 1593h. Le nombre de jours de congés doit être calculé sur la même base.

### Journée de solidarité

D'une durée de 7h, elle est intégrée dans les 1593 heures annuelles. Depuis la loi 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité, cette journée est fixée par un arrêté du ministre compétent, pris après avis du CTM concerné. Dans ce cadre, la journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes : le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ; le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ; toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congés annuels.

Précisons qu'un agent à temps partiel n'a pas à accomplir 7h, mais à réaliser un nombre d'heures au prorata de son temps partiel.

### Modulation horaire

Des semaines peuvent osciller de 32 à 40 heures pour les filières administratives, bibliothèques, de recherche et de formation (de 35 à 43 heures pour les personnels ouvriers et de laboratoire). La semaine d'activité se répartit sur 5 journées au moins pour un temps plein. La répartition sur 4,5 jours n'est pas contraire à la notion de « 5 journées au moins » (circulaire n° 2002-007 du 21 janvier 2002).

### Pause de 20 mn

Les personnels dont le temps de travail quotidien atteint six heures, bénéficient d'un temps de pause d'une durée de vingt minutes non fractionnable. La place de ce temps de

pause dans l'emploi du temps quotidien est déterminée en concertation avec l'agent dans le cadre des contraintes de travail de l'équipe ou du service concerné. Cette pause s'effectue toujours à l'intérieur de la journée dont elle n'est pas détachable. Cette pause de vingt minutes peut coïncider avec le temps de restauration (pause méridienne) de l'agent.

### Pause méridienne

Il n'existe pas de texte réglementaire ou d'application du ministère de l'Éducation nationale fixant le temps de la pause repas (même si des académies ont pu produire leurs propres circulaires). Cependant, la circulaire Fonction Publique n°1510 du 10 mars 1983, toujours en vigueur, précise : « *L'interruption méridienne, modulable dans les limites d'une plage mobile de la mi-journée, ne doit pas être inférieure à quarante-cinq minutes ; elle n'est pas comprise dans le temps de travail.* ». Si le salarié doit rester à la disposition de son employeur, totalement ou partiellement, la pause repas doit être assimilée à du temps de travail effectué et rémunéré comme tel. (Cour de cassation, chambre sociale, arrêt du 4 janvier 2000 et Cass. soc. 13 janvier 2010 n° de pourvoi 08-42716).

### Congés annuels

(circulaire n°2002-007 du 21 janvier 2002)  
- 9 semaines ou 45 jours minimum par an pour un temps plein. Les congés peuvent être fractionnés en demi-journée ou journée entière. Les contractuels, à temps plein, ont 2,5 jours de congés pour contrat inférieur ou égal à 10 mois. Ils peuvent avoir un alignement sur les congés des titulaires au prorata de la durée du contrat.

## Temps partiel

**L'agent non titulaire en activité, employé depuis plus d'un an à temps complet et de façon continue, peut sur sa demande, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, être autorisé à accomplir un service à temps partiel selon certaines modalités prévues au titre IX du décret du 17 janvier 1986.**

L'autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiel doit être distinguée du recrutement à temps incomplet.

En effet, l'agent recruté à temps incomplet ne peut obtenir une modification de sa quotité de temps de travail que par un avenant à son contrat. C'est la nature des fonctions qui implique un service à temps incomplet et qui s'impose à l'administration.

Cette dernière a ensuite le choix de la quotité de travail de l'emploi étant entendu que celle-ci ne peut excéder 70 % d'un temps complet. C'est donc un temps de travail choisi par l'administration en fonction de ses besoins, alors que le temps partiel est un temps de travail choisi par l'agent. Il peut décider de reprendre son activité à 100 %.

La durée du service à temps partiel que l'agent non titulaire peut être autorisé à accomplir est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée du service que les agents exerçant à temps plein les mêmes fonctions doivent effectuer.

Le temps partiel selon les quotités de 50 %, 60 %, 70 % et 80 % est accordé de droit dans trois cas suivants :

- A l'occasion de chaque naissance ou adoption

Le temps partiel est accordé de plein droit à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

L'agent non titulaire doit avoir été employé depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein à la date de prise d'effet du temps partiel.

- Pour les agents non titulaires reconnus travailleurs handicapés ou autres

- Pour donner des soins à un membre de la famille

### Texte :

Décret 86-83, articles 34 à 42

L'action sociale a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels au sein de leur administration en assurant la mise en oeuvre de services, d'équipements et de prestations harmonisant vie professionnelle et vie familiale.

Les prestations sont modulées en fonction des situations de famille.

A la différence des "prestations légales", qui sont les prestations familiales dont les agents de l'État bénéficient comme les autres citoyens, les prestations d'action sociale accordées par l'État sont dites "extralégales". Elles sont collectives ou individuelles.

## Logement

Les agents de l'Etat peuvent prétendre à l'attribution de logements sociaux locatifs et bénéficier de l'Aide à l'installation des Personnels (AIP) de l'Etat et du Prêt à l'installation des Personnels de l'Etat (PIP) (en Ile de France uniquement). Les retraités peuvent bénéficier d'une aide à l'amélioration de l'habitat.

## Les chèques vacances

Ce sont des titres nominatifs qui peuvent être remis à des prestataires de service agréés en paiement de dépenses de vacances sur le territoire national (transport, hébergement, repas, activités de loisir). Ils reposent sur une épargne préalable du bénéficiaire, abondée d'une participation de l'employeur.

## Action ministérielle, secours et prêts

Des prestations d'action sociale sont spécifiques au ministère de l'Education nationale.

Par ailleurs, les services sociaux des administrations peuvent intervenir pour aider financièrement des agents rencontrant des difficultés graves.

Les demandes de secours et prêts font toujours l'objet d'un examen individuel des situations. Les assistants sociaux ont la charge d'évaluer la nature des difficultés rencontrées et de rechercher avec l'agent concerné une solution adaptée.

Tout contractuel ayant un contrat d'au moins

6 mois (le SNASUB et la FSU contestent cette exclusion des contrats les plus précaires) peut rencontrer une assistante sociale pour présenter un dossier devant une commission qui peut, après étude du dossier, vous faire un prêt (à taux zéro) ou une aide, c'est-à-dire un don. Les commissions se réunissent très régulièrement, environ une fois par mois. Nous revendiquons l'accès aux mêmes prestations sociales que les titulaires (en cas de congés maladie, maternité, chèques vacances, aide à la restauration ...). Il est choquant que les plus précaires n'aient aucune aide de la part de l'employeur.

## MGEN

Elle propose à ses adhérents un certain nombre de prestations (prêt installation, caution locative). Prenez contact avec la section départementale.

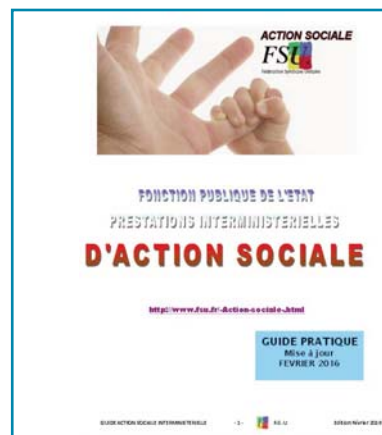
## Contacter le SNASUB

Les représentants des personnels siègent dans les comités académiques et départementaux d'action sociale.

Ils peuvent vous aider dans vos démarches et vous soutenir efficacement.

Contactez votre section académique du SNASUB.

**Le SNASUB-FSU revendique l'accès des non titulaires à l'action sociale, sans condition de durée.**



## Action sociale en GRETA

L'attribution de chèques cadeaux aux personnels des Greta relève de l'initiative propre à chaque établissement et de la politique d'action sociale qu'il met en place dans le cadre de ses ressources propres.

Les personnels contractuels employés et rémunérés par les Greta (EPL support) bénéficient de façon dérogatoire des chèques-vacances (cf. arrêté du 24 décembre 2014 pris pour l'application de l'article 4-1 du décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État qui fixe, pour l'année 2015, la liste des établissements auxquels sera ouvert le bénéfice de certaines prestations d'action sociale interministérielle. Sont précisées, pour chacun des établissements concernés, les prestations auxquelles leurs



# Autorisations d'absence

En plus des congés, il existe un certain nombre d'autorisations d'absences pour des évènements généralement ponctuels. La circulaire n° 2002-168 du 2 août 2002 (BOEN n° 31 du 29 août 2002), en dresse une liste exhaustive, avec les références des textes qui les instituent.

## Les autorisations d'absence de droit

### A titre syndical :

- des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux représentants des organisations syndicales pour assister à des congrès et réunions d'organismes directeurs,
- les personnels sont autorisés à participer à l'heure mensuelle

d'information syndicale (décret n° 82-447 du 28 mai 1982 et circulaire FP n° SE1 2014-2 du 3 juillet 2014 ).

- le congé de formation syndicale est ouvert aux non syndiqués. Il est au maximum de 12 jours par an, le refus doit être justifié en CAP.

### Examens médicaux obligatoires

Autorisation d'absence de droit pour se rendre aux examens médicaux :

- liés à la grossesse,

- liés à la surveillance médicale annuelle de prévention en faveur des agents. (Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et la sécurité)

### Autres autorisations d'absence de droit

Travaux d'une assemblée publique élective, participation à un jury de la cour d'assises.

## Les autorisations d'absence facultatives

Elles ne constituent pas un droit. Il s'agit de mesures de bienveillance relevant de l'appréciation du supérieur hiérarchique. Les agents à temps partiel peuvent également y prétendre dans les mêmes conditions que ceux à temps plein.

### Fonctions électives et/ou associatives

- candidature aux fonctions publiques électives ;
- membre du conseil d'administration des caisses de sécurité sociale ; assesseur ou délégué aux commissions en dépendant ; représentants d'une association de parents d'élèves ; fonctions d'assesseur ou délégué de liste lors des élections prud'homales ;
- autorisations d'absence susceptibles d'être accordées aux agents de l'État sapeurs pompiers volontaires.

### Concours et examens professionnels

- Participation aux cours organisés par l'administration ; préparation aux concours de recrutement et examens

professionnels : 8 jours par an pendant 2 ans consécutifs

- Candidature à un concours de recrutement ou examen professionnel : 48 heures par concours avant le début de la première épreuve et temps du concours ou de l'examen.

### Evènements familiaux

- Mariage, PACS : 5 jours ouvrables ;
- grossesse, préparation de l'accouchement et allaitement : autorisations d'absence ou facilités d'horaires sur avis médical ;
- autorisations d'absence liées à la naissance ou à l'adoption : 3 jours ouvrables au conjoint ne bénéficiant pas du congé de maternité ou d'adoption, cumulables, le cas échéant, avec le congé de paternité ;
- décès ou maladie très grave du conjoint, des père et mère, des enfants ou de la personne liée par un PACS : 3 jours ouvrables (+ délai de route éventuel de 48 heures) ;
- cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse : durée variable.

### Absences pour enfants malades

- des autorisations d'absence peuvent être accordées aux personnels pour soigner un enfant malade de moins de 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé) ou pour en assurer momentanément la garde, sur présentation d'un certificat médical.

Le nombre de jours dans l'année est le suivant :

- si les deux parents peuvent bénéficier du dispositif, pour chacun : 6 jours pour un 100 %, 5,5 pour un 90%, 5 pour un 80 %, 3 pour un 50 %,
- si l'agent élève seul son enfant ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation : 12 jours pour un 100%, 11 pour un 90 %, 9,5 pour un 80 %, 6 pour un 50%.

### Fêtes et rentrée scolaire

- *rentrée scolaire* : facilités d'horaires accordées aux père et mère de famille fonctionnaires, lorsqu'elles sont compatibles avec le fonctionnement normal du service (Circulaire FP n° 2168 du 7 août 2008, valable chaque année).

- *Fêtes religieuses* : selon leur confession, les agents peuvent obtenir des autorisations d'absence, dans la mesure où leur absence demeure compatible avec le fonctionnement normal du service (voir la circulaire FP du 10 février 2012).

Le calendrier des principales fêtes est précisé chaque année par circulaire du ministère de la fonction publique.



Participants à un stage FSU "Non titulaires"



## Enfin, une instance pour défendre les collègues !

L'article 1-2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat prévoit que dans toutes les administrations de l'Etat et dans tous les établissements publics de l'Etat, il est institué, par arrêté du ministre intéressé ou par décision de l'autorité compétente de l'établissement public, une ou plusieurs commissions consultatives paritaires comprenant en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants des personnels mentionnés à l'article 1er, à savoir les agents non titulaires de droit public de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif ou à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Lorsque les effectifs d'agents non titulaires d'un établissement sont insuffisants pour permettre la constitution d'une commission consultative paritaire en son sein, la situation des personnels concernés est examinée par une commission consultative paritaire du département ministériel correspondant désignée par arrêté du ministre intéressé.

Ces commissions sont obligatoirement consultées sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

Elles peuvent en outre être consultées sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents non titulaires.

Lorsque la commission consultative paritaire doit se prononcer en matière disciplinaire, seuls les représentants du personnel occupant un emploi de niveau au moins égal à celui de l'agent dont le dossier est examiné, ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration, sont appelés à délibérer.

Sont électeurs, au titre d'un niveau de catégorie, les agents non

titulaires qui remplissent les conditions suivantes :

- justifier d'un contrat d'une durée minimale de six mois en cours à la date du scrutin dans l'établissement ou dans un des établissements en cas de commission consultative paritaire commune ;
- être, à la date du scrutin, en fonctions depuis au moins un mois ou en congé rémunéré, en congé parental ou en congé non rémunéré autre que ceux prévus aux articles 20, 22 et 23 du décret du 17 janvier 1986.

### Le SNASUB-FSU revendique :

- les CCP des agents non titulaires doivent être consultées aussi bien sur la CDIisation que sur les titularisations et toutes mesures individuelles.

## Discipline

**Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité chargée du recrutement : cette proximité ne garantit évidemment pas l'impartialité. L'agent a droit aux défenseurs de son choix et à communication de son dossier.**

Une sanction doit être motivée et proportionnée à la faute.

Il n'existe pas de définition légale de la faute disciplinaire, c'est à l'autorité administrative de qualifier un fait de faute disciplinaire. En cas de contentieux, le juge administratif appréciera cette qualification.

Seuls des faits matériels et précis peuvent constituer une faute ; le comportement général de l'agent en lui seul ne constitue pas une faute.



**Sanctions** : l'avertissement ; le blâme ; l'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement (6 mois pour les CDD, 1 an pour les CDI) ; le licenciement, sans préavis ni indemnité.

**Référence** : article 43 du décret 86-83.

En cas de procédure disciplinaire, l'intéressé a droit à la communication de son dossier et des pièces annexes, ainsi qu'à l'assistance d'un défenseur de son choix. Depuis le

décret 2007-338 l'existence d'un dossier individuel est prévue. Le dossier de l'agent non titulaire comprend tous les documents relatifs à sa situation administrative enregistrés, numérotés et classés sans discontinuité.

Comme les fonctionnaires, l'agent non titulaire est soumis aux obligations de secret professionnel, de discrétion professionnelle et d'obéissance hiérarchique.

La décision prononçant une sanction disciplinaire doit être motivée.

**Jurisprudence** : la sanction disciplinaire doit être proportionnée à la faute (par exemple : méconnaissance de l'obligation de réserve justifiant une sanction disciplinaire, mais pas la rupture du lien d'emploi (CE, n° 347704, 13 novembre 2013)).

les décisions d'exclusion temporaire de fonctions et de licenciement ne peuvent être prononcées sans consultation préalable de la commission consultative paritaire compétente à l'égard de l'agent non titulaire concerné.

L'autorité ayant pouvoir disciplinaire n'est pas tenue de suivre l'avis de la commission consultative paritaire.

La décision de sanction peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# Congés de maladie des non titulaires

Il existe pour les non titulaires de la fonction publique deux types d'arrêts maladie : arrêt maladie ordinaire et congé de grave maladie.

Les non titulaires sont rattachés au régime général de la Sécurité Sociale. Ils perçoivent les indemnités journalières comme les salariés. En fonction de leur ancienneté de services publics, leur rémunération est garantie, à taux plein ou à moitié.

## Congé maladie ordinaire

L'agent doit transmettre à son administration un arrêt de travail. Les droits au congé maladie sont calculés pour une période de 12 mois consécutifs.

Il a droit aux indemnités journalières de la Sécurité sociale.

Selon l'ancienneté, il a droit au maintien du traitement (les indemnités journalières ont alors déduites) :

- 4 mois de services : 1 mois à plein traitement et 1 mois à demi-traitement,
- 2 ans de services : 2 mois à plein traitement et 2 mois à demi-traitement,
- 3 ans de services : 3 mois à plein traitement et 3 mois à demi-traitement.

## Congé de grave maladie (CGM)

### Principe

L'agent a droit après 3 ans d'ancienneté à un CGM quand sa maladie, qui le met dans l'impossibilité d'exercer son activité, nécessite un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. Une liste des maladies concernées est fixée par arrêté (celles ouvrant droit au congé longue maladie pour les fonctionnaires).

Le CGM peut être de 3 ans. Le salaire est maintenu pendant un an, puis demi-traitement.

### Coordination entre régimes de protection sociale

L'administration peut suspendre le versement du traitement jusqu'à communication par l'agent du montant des indemnités journalières perçues.

### Droit à congé

Pour obtenir un CGM, l'agent doit justifier d'au moins 3 ans de services continus dans les administrations et établissements publics de l'État.

### Durée du congé et rémunération

La durée totale du CGM est fixée à 3 ans maximum. Il peut être accordé ou

renouvelé par période de 3 à 6 mois.

Si la demande de CGM est présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, la première période de CGM part du jour de la 1ère constatation médicale de la maladie.

Le renouvellement est accordé dans les mêmes conditions que la 1ère demande.

L'agent conserve l'intégralité de son traitement pendant un an ; le demi-traitement 2 années suivantes.

L'agent qui a épuisé ses droits à CGM ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature que s'il a repris ses fonctions pendant au moins un an.



### Demande

L'agent doit adresser à son administration une demande, avec un certificat de son médecin traitant spécifiant qu'il est susceptible de bénéficier d'un tel congé. L'administration soumet cette demande à l'avis du comité médical et le médecin traitant adresse au secrétariat du comité médical un résumé de ses observations et éventuellement les pièces justificatives nécessaires (examens médicaux).

### Avis du comité médical

Au vu des pièces transmises, le secrétariat du comité médical fait procéder à la contre-visite de l'agent par un médecin agréé puis soumet le dossier au comité médical. Celui-ci peut demander à entendre le médecin agréé qui a procédé à la contre-visite.

L'avis du comité médical est transmis à l'administration qui prend sa décision.

Cet avis peut faire l'objet d'un recours par l'employeur ou l'agent devant le comité médical supérieur.

### Effets du congé sur la situation de l'agent

Il est pris en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté et le droit à la retraite.

### Contrôle pendant le congé

L'administration peut faire procéder à une contre-visite de l'agent par un médecin agréé. L'intéressé doit s'y soumettre sous

peine d'interruption de sa rémunération.

Si le médecin agréé conclut à l'aptitude à la reprise des fonctions, l'employeur peut enjoindre l'agent de reprendre son travail. Les conclusions du médecin agréé peuvent être contestées par l'agent ou l'administration devant le comité médical. L'agent peut aussi être contrôlé par le médecin de la Sécurité sociale.

### A l'issue du congé de grave maladie :

- l'agent apte à reprendre ses fonctions est réaffecté sur son emploi dans la mesure permise par le service ; à défaut, il est prioritaire pour un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente,
- l'agent temporairement inapte est placé en *congé sans traitement* pour une durée maximale d'un an.

Cette durée peut être prolongée de 6 mois s'il résulte d'un avis médical qu'il sera ensuite susceptible de reprendre ses fonctions.

Durant ce congé sans traitement, s'il remplit les conditions requises, l'agent continue de percevoir les indemnités journalières de la Sécurité sociale.

- l'agent définitivement inapte est reclassé dans un autre emploi ou licencié si le reclassement est impossible.

### À l'issue du congé sans traitement :

l'agent apte à reprendre ses fonctions, est réaffecté sur son emploi dans la mesure permise par le service ;

- à défaut, il est prioritaire pour être réaffecté sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.

Lorsque la durée du CGM est égale ou supérieure à un an, l'agent ne peut être réemployé que s'il en fait la demande par lettre recommandée au plus tard un mois avant l'expiration du congé ; à défaut, il est considéré comme démissionnaire.

- Le licenciement intervient en cas d'inaptitude définitive, si le reclassement est impossible.

## Texte

Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 (Titre IV) relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat.

# Congés pour raisons de santé, familiales ou personnelles

| Nature                                                                                                                                  | conditions                                                           | Durée                                                                                                                         | Effets                                                                                                                                                                              |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Congés pour raisons de santé</b>                                                                                                     |                                                                      |                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                     |
| Maladie art. 12                                                                                                                         | 4 mois de services<br><br>2 ans de services<br><br>3 ans de services | 4 mois de services                                                                                                            | - 1 mois à plein traitement<br>- 1 mois à demi-traitement<br>- 2 mois à plein traitement<br>- 2 mois à demi-traitement<br>- 3 mois à plein traitement<br>- 3 mois à demi-traitement |
| Grave maladie art. 13                                                                                                                   | 3 ans de services                                                    | 3 ans maximum, accordé par périodes de 3 à 6 mois                                                                             | Plein traitement pendant 12 mois ; demi-traitement les 24 mois suivants                                                                                                             |
| Accident du travail art. 14                                                                                                             | -                                                                    | Indemnités portées au plein traitement pendant 1 à 3 mois                                                                     |                                                                                                                                                                                     |
| Maternité, paternité, adoption art. 15                                                                                                  | 6 mois de services                                                   | Durée de droit commun                                                                                                         | Plein traitement                                                                                                                                                                    |
| Inaptitude temporaire après maladie grave, maladie, maternité, paternité art. 17,2°                                                     | -                                                                    | Congé pour 1 an maximum, prolongation de 6 mois possible.                                                                     | Sans rémunération                                                                                                                                                                   |
| Inaptitude définitive après maladie grave maladie maternité paternité accident du travail maladie professionnelle art. 17, 3°, 4° et 5° | -                                                                    | Licenciement si reclassement impossible<br>Si maternité, paternité, adoption : après 4 semaines suivant l'expiration du congé | Licenciement différé jusqu'à expiration des droits à congé maternité ou maladie rémunéré.                                                                                           |
| <b>Congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles</b>                                                                     |                                                                      |                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                     |
| Congé parental (les 2 parents peuvent désormais prendre ce congé) art. 19                                                               | 1 an de services continus à l'arrivée de l'enfant au foyer.          | Demander 2 mois avant. Accordé par périodes de 6 mois renouvelables Fin au bout de 3 ans.                                     | L'agent est réemployé (CDD : pour la période de contrat restant à courir)                                                                                                           |
| Congé d'adoption art. 19 bis                                                                                                            | Lettre recommandée 2 semaines avant le départ                        | 6 semaines maximum par agrément                                                                                               | Sans rémunération                                                                                                                                                                   |
| Congé de solidarité familiale art. 19 ter                                                                                               |                                                                      | 3 mois maximum renouvelable une fois                                                                                          | Sans rémunération (mais allocation journalière)                                                                                                                                     |
| -pour élever un enfant de - de 8 ans<br>-pour suivre son conjoint, donner des soins à un ascendant art. 20                              | Employé depuis plus d'1 an                                           | 1 an maximum, renouvelable dans la limite de 5 ans                                                                            | Sans rémunération                                                                                                                                                                   |
| Congé de présence parentale art. 20 bis                                                                                                 | Enfant nécessitant une présence soutenue                             | Maximum : pour un même enfant et une même pathologie, 310 jours ouvrés pour une période de 36 mois.                           | Sans rémunération                                                                                                                                                                   |
| Congé sans rémunération pour convenances personnelles art. 21                                                                           | emploi continu depuis 3 ans                                          | 15 jours par an                                                                                                               | Lettre recommandée de demande de réemploi pour ne pas être considéré comme démissionnaire                                                                                           |
| Congé sans rémunération pour création d'entreprise art. 23                                                                              |                                                                      | 1 an renouvelable une fois                                                                                                    | Sous réserve des nécessités de service                                                                                                                                              |
| Congé de mobilité (agent en CDI recruté en CDD par un autre employeur public) art. 33-2                                                 |                                                                      | 3 ans maximum, renouvelable dans la limite de 6 ans                                                                           | sans rémunération                                                                                                                                                                   |

Les agents non titulaires bénéficient d'un certain nombre de congés comme les fonctionnaires : congés annuels, congés de formation syndicale, congés de maladie (avec des dispositions spécifiques), congés de maternité et d'adoption (après 6 mois d'ancienneté), congé parental (pour ce dernier, une ancienneté d'un an est nécessaire) .... Ils peuvent bénéficier aussi de certains congés spécifiques. Certains sont accordés de droit, d'autres peuvent être accordés sous réserve des nécessités de service. Voir le décret 86-83.

## Délais de demande de réintégration

À l'issue de certains congés non rémunérés, l'agent non titulaire qui ne demande pas sa réintégration dans les délais requis est considéré comme démissionnaire.

| Congés                                                                                                                                                                                                                                                                             | Délais minimum de demande de réintégration (avant la fin du congé) |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| Congé de maladie ordinaire (non rémunéré faute d'ancienneté suffisante)                                                                                                                                                                                                            | -                                                                  |
| Congé de maternité, de paternité ou d'adoption (non rémunéré faute d'ancienneté suffisante)                                                                                                                                                                                        | -                                                                  |
| Congé de plus d'un an accordé, en cas d'inaptitude, à l'expiration des droits à congé de maladie ordinaire, de grave maladie, de maternité, de paternité ou d'adoption                                                                                                             | 1 mois                                                             |
| Congé de plus d'un an pour élever un enfant de moins de 8 ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire pacsé, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne | 3 mois                                                             |
| Congé de plus d'un an pour suivre son conjoint ou son partenaire pacsé contraint de déménager pour des raisons professionnelles                                                                                                                                                    | 3 mois                                                             |
| Congé pour convenances personnelles                                                                                                                                                                                                                                                | 3 mois                                                             |
| Congé pour création ou reprise d'entreprise                                                                                                                                                                                                                                        | 3 mois                                                             |
| Congé de mobilité                                                                                                                                                                                                                                                                  | 2 mois                                                             |



# Questions et réponses : temps de travail, congés

## Temps de travail

- Est-il possible de prendre la pause de 20 minutes en-dehors de son lieu de travail quelle que soit sa place dans la journée de travail ?

Les DRH du ministère de l'éducation nationale ont écrit dans un forum en 2003 (en ligne sur le site du rectorat de Rennes) : « Si la pause de 20 mn s'exerce au milieu de la matinée ou de l'après-midi, l'agent reste immédiatement joignable durant le temps de pause pour toute intervention nécessaire au service. En revanche, lorsque la pause s'exerce pendant l'interruption méridienne ou le repas du soir, l'agent peut s'absenter de son lieu de travail pour aller déjeuner ou dîner. »

- Comment sont gérés les jours fériés ?

Voici ce que dit la note de service ministérielle du 3 décembre 2001 : « Les jours fériés sont comptabilisés comme du temps de travail effectif, pour le nombre d'heures de travail prévu dans l'emploi du temps de la semaine concernée, lorsqu'ils sont précédés ou suivis d'un jour travaillé. Ne sont pas décomptés comme du temps de travail effectif les jours fériés survenant un dimanche ou un samedi habituellement non travaillés et ceux survenant pendant une période de congés de l'agent. Les jours fériés intervenant pendant une période de congé des personnels ne s'imputent pas sur le nombre de jours de congés annuels mais constituent des jours chômés qui viennent s'ajouter aux jours de congés annuels, sans diminuer pour autant la durée annuelle de travail de référence.

Par exemple, si l'agent prend 6 semaines de congés annuels (30 jours ouvrés) du 15 juillet au 24 août inclus, le 14 juillet n'est pas pris en compte dans la mesure où il

survient un dimanche, le jeudi 15 août n'est pas non plus comptabilisé comme un jour travaillé mais s'ajoute bien entendu aux 30 jours de congés.

De même, durant la semaine de l'Ascension, alors même que le jeudi de l'Ascension aura été chômé, cette semaine sera comptabilisée comme une semaine intégrale de travail pour un agent en service cette semaine-là. »

- Nous sommes le 19 novembre. Je n'ai toujours pas d'emploi du temps. Est-ce normal ?

Concernant l'emploi du temps, voici ce que dit la circulaire n°2002-007 du 21-1-2002 :

« le chef de service arrête ce calendrier et communique à chaque agent par écrit son emploi du temps avec son service durant les vacances, un mois au plus tard après la rentrée. » Il est donc anormal de ne pas avoir d'emploi du temps à cette date.

- Peut-on nous imposer un emploi du temps sans concertation ?

Non, la circulaire n°2002-007 du 21-1-2002 prévoit : « En début d'année, une réunion est obligatoirement organisée avec les personnels pour mettre au point le calendrier prévisionnel de travail, de congés et de formation et les modalités d'organisation du service. Après cette réunion visant à harmoniser, chaque fois que cela est possible, l'intérêt du service et la vie personnelle des agents, le chef de service arrête ce calendrier et communique à chaque agent par écrit son emploi du temps avec son service durant les vacances, un mois au plus tard après la rentrée. » La concertation ne s'arrête au début de l'année puisque la même circulaire ajoute : « Par ailleurs, en fin d'année scolaire ou universitaire, une réunion de bilan sur la mise en œuvre de l'ARTT (organisation du travail, durées hebdomadaires...) est effectuée au niveau de l'établissement ou de l'échelon de proximité le plus approprié (le bassin, l'inspection académique ou le rectorat). »

- Une fiche de poste est-elle obligatoire ?

La fiche de poste a été mentionnée dans la circulaire n°2005-171 du 27 octobre 2005, relative à l'évaluation, qui indique seulement : « La réalisation préalable d'une fiche de poste ou d'une lettre de mission, s'appuyant sur les référentiels métiers et les

projets de service existants, contribue à améliorer les conditions d'évaluation de l'activité. » Cependant, il n'y a pas d'obligation réglementaire pour les imposer et les entretiens professionnels ne sont pas obligatoires pour les contractuels en CDD. Le ministère de l'éducation nationale incite fortement les administrations à créer des fiches de poste pour chaque agent.

## Congé maternité

- Mes contrats ont été interrompus pendant les congés de maternité. Les congés de maternités compteront-ils dans la durée pour le CDI ?

Les périodes de congé statutaire (maladie, maternité, formation...) sont comptabilisées comme du service fait mais dans la limite de la durée du contrat. Par exemple, si une contractuelle bénéficie d'un congé maternité au 1er avril et que le terme de son contrat est le 1er juillet, elle pourra se prévaloir des 3 mois de service mais pas davantage même si les indemnités journalières continuent à lui être versées au-delà du 1er juillet.

## Congé parental

- Je désire prendre un congé parental. Quel est le délai pour faire ma demande ?

Ce délai est passé à 2 mois depuis le 1er octobre 2012.

## Indemnités journalières maladie

- Comment sont calculées les indemnités journalières ?

Elles sont égales à 50 % du salaire journalier de base. Elles sont calculées en divisant le salaire brut des 3 derniers mois par 91,25.

Ainsi pour un salaire mensuel de 1500 euros, elles seront égales à la moitié de (1500 x 3) / 91,25 soit 24,657 euros.

- J'ai 3 enfants à charge. Est-il exact que les IJ sont majorées ?

Elles sont majorées pour être portées aux 2/3 du salaire journalier de base à compter du 31<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail;

## Accident du travail

- Les indemnités journalières accident du travail et maladie professionnelle sont-elles soumises à retenues ?

Elles sont soumises à la CSG (à 6,2 %) et la CRDS (au taux de 0,5 %). Elles ont imposables sur le revenu pour la moitié de leur montant.



## Formation

L'agent non titulaire peut bénéficier :

- d'un congé pour formation syndicale (12 jours par an) ;
- d'un congé de 6 jours ouvrables non rémunérés pour la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;
- d'un congé de formation pro-fessionnelle au titre du décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007.
- d'un congé individuel de formation.

Ce droit à formation doit pouvoir se concrétiser notamment dans la possibilité de préparer des concours.

**Conditions pour le CFP :** justifier de l'équivalent de 36 mois de services en contrat de droit public, dont 12 mois au moins dans l'administration à laquelle est

formation sont incluses dans le temps de service reconnu aux intéressés et prises en compte dans le calcul de leur droit à pension.

Conformément au décret n°75-205 du 26 mars 1975 modifié, les agents non titulaires ne sont pas soumis à une obligation de servir dans l'administration après leur congé de formation professionnelle.

### Temps partiel et temps incomplet

Le premier alinéa de l'article 40 du décret de 1986 étend l'assimilation temps partiel et temps plein. Désormais, les agents non titulaires bénéficient d'un décompte des périodes de travail à temps partiel sur la base d'un service à temps complet, pour la détermination des droits à formation et le

demandé le CFP.

Les périodes de congé de

cas échéant, de l'évolution de la rémunération.

En outre, pour le calcul de l'ancienneté exigée pour la détermination des droits à formation et le cas échéant, de l'évolution de la rémunération (alinéa 1er de l'article 40 du décret de 1986), leur temps de travail est assimilé à du temps complet dès lors que leur temps de travail est au moins égal à un mi-temps. Les périodes d'activité d'une durée inférieure à un mi-temps sont comptabilisées proportionnellement au temps de travail effectivement accompli.

### Le SNASUB-FSU revendique :

- la possibilité pour ces personnels d'accéder à une formation appropriée, permettant à ceux qui le souhaitent de se présenter aux concours de la fonction publique, et leur remplacement par des personnels pendant leur absence.

## Handicap

### Comment être reconnu travailleur handicapé ?

La qualité de travailleur handicapé est reconnue sur décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

La demande de reconnaissance doit être déposée au moyen du formulaire cerfa n°13788\*01 à la MDPH (maison départementale des personnes handicapées) du département de résidence de la personne handicapée, ou du département où elle se trouve en traitement ou rééducation.

La CDAPH examine le dossier et procède ensuite à l'audition du demandeur avant de se prononcer sur l'attribution de la qualité de travailleur handicapé.

### Recrutement contractuel des travailleurs handicapés, ouvrant droit à

#### titularisation

Les dispositions du décret 86-83 s'appliquent aux agents recrutés en application du II de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions prévues par l'article 11 du décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984..

#### Titularisation et adaptation au milieu professionnel

La titularisation est parfois difficile, non que les intéressés aient moins de qualités que d'autres, mais il n'est pas toujours aisé de se faire accepter quand on est perçu comme différent. Le SNASUB est particulièrement attentif à ces situations.

Les aménagements des postes de travail sont prévus par la loi et par le décret 82-453 du 28 mai 1982 : aides techniques et humaines, aménagements horaires (des aménagements horaires sont aussi accordés au fonctionnaire accompagnant une personne proche et handicapée). Le temps partiel est de droit.

#### Un combat

La reconnaissance des droits des travailleurs handicapés est un combat. Qu'il s'agisse d'une titularisation difficile, de leur affectation, de problèmes d'aménagement de poste ou d'insertion dans le milieu de travail, les collègues peuvent compter sur le soutien actif du SNASUB. Sont en jeu la reconnaissance du droit à la différence et à la compensation du handicap pour que les collègues soient à égalité de droits et de devoirs. Il s'agit tout simplement du droit au travail et au respect.

## Invalidité

L'agent non titulaire, dont l'invalidité résulte d'une maladie ou d'un accident non professionnel et réduit sa capacité de travail, peut bénéficier d'une pension d'invalidité. Il s'agit d'un revenu de remplacement qui vise à compenser la perte de salaire.

### Conditions à remplir

L'agent doit :

- être âgé de moins de 60 ans,
- présenter une capacité de travail réduite au moins des 2/3,
- totaliser au moins 12 mois d'immatriculation à la sécurité sociale à la date d'arrêt de travail suivi d'invalidité ou à la date de constatation médicale de l'invalidité,
- justifier d'un minimum d'heures de travail ou de cotisations sur un salaire

d'un certain montant au cours des 12 derniers mois.

Son montant varie en fonction du taux d'invalidité suivant le classement dans l'une des 3 catégories ci-dessous.

### Calcul et montant de la pension

La pension est calculée sur la base d'une rémunération moyenne, obtenue à partir des 10 meilleures années de salaire.

| Catégorie (classement en fonction de l'état de santé)                                                                                                              | Montant minimum mensuel | Montant maximum mensuel |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|-------------------------|
| 1ère catégorie : l'état de santé permet de continuer à travailler                                                                                                  | 282,77 €                | 980,70 €                |
| 2ème catégorie : l'état de santé ne permet pas de continuer à travailler                                                                                           | 282,77 €                | 1 634,50 €              |
| 3ème catégorie : l'état de santé ne permet pas de continuer à travailler et il nécessite l'aide d'une tierce personne pour accomplir les actes de la vie courante. | 1390,27 €               | 2742,00 €               |

### Versement de la pension

Il est assuré par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), à terme échu tous les mois. Les pensions sont régulièrement revalorisées.

### Révision, suspension, suppression

Possible selon l'évolution de l'état d'invalidité de l'agent.

### Fin de la pension

Dès que l'intéressé atteint l'âge de 60 ans, sa pension d'invalidité est transformée en pension de retraite.

### Texte

Code de la sécurité sociale : Articles L341-1 à L341-6, R341-2 à R341-6

# Retraites

## La retraite de la Sécurité sociale

### Montants minimum et maximum de la pension de retraite

#### Principe

Tout retraité doit disposer d'un montant minimum de ressources. De même, le mode de calcul de la pension de retraite de base l'empêche de dépasser un certain seuil, sauf en cas de bénéfice d'une majoration de la pension.

#### "Minimum vieillesse"

Si vous avez cotisé sur des salaires modestes et que vous n'avez pas liquidé votre pension de retraite de base à taux plein, vous pouvez sous conditions (d'âge, de ressources, de résidence stable et régulière en France) percevoir l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa).

#### Minimum contributif

Si vous remplissez les conditions de cotisations prévues, le montant de votre pension ne peut être inférieur à un montant minimum, appelé minimum contributif.

#### Bénéficiaires

Vous pouvez bénéficier du minimum contributif dans les cas suivants :

- vous avez cotisé, sur des salaires modestes, au régime général et, éventuellement, au régime des salariés agricoles, artisans, commerçants...
- vous avez liquidé votre pension de retraite de base à taux plein.
- le montant total de votre retraite ne dépasse pas 1129,40 €.

#### Montant

Le montant du minimum contributif est fixé depuis octobre 2017 à 634,66 € par mois, soit 7 615,94 € par an.

Si le montant de votre pension de retraite est plus faible, celui-ci sera augmenté à hauteur de ce minimum contributif.

#### Montant majoré

Vous pouvez percevoir un minimum contributif majoré si vous justifiez d'une durée d'assurance d'au moins 120 trimestres au régime général.

Le montant du minimum contributif majoré est fixé à 693,51 € par mois, soit 8 322,13 € par an.

Si le montant de votre pension de retraite est plus faible, celui-ci sera augmenté à hauteur de ce minimum contributif majoré.

#### Bénéfice intégral

Vous pouvez bénéficier intégralement du minimum contributif, majoré ou non, si vous justifiez d'une durée d'assurance au régime général équivalente à la durée d'assurance nécessaire pour le taux plein. A défaut, le montant est réduit en fonction de la durée d'assurance accomplie uniquement dans le régime général.

#### Majorations supplémentaires

Outre le minimum contributif, qu'il soit majoré ou non, vous pouvez bénéficier en supplément, si vous en remplissez les conditions, des majorations de pension prévues dans les cas suivants :

- retraite anticipée des travailleurs handicapés,
- majoration pour enfants,
- majoration pour conjoint à

charge,

- rente des retraites ouvrières et paysannes,
- surcote (pour toute pension ayant pris effet depuis le 1er janvier 2009).

Le montant de la pension de retraite perçu au titre de la retraite complémentaire vient également s'ajouter au minimum contributif.

#### Plafond de ressources

Le montant total de la pension de retraite (de base et complémentaire, tous régimes confondus, français et étrangers) ne doit pas dépasser le total de 1 146,29 €. Le versement du minimum contributif ne peut donc pas avoir pour conséquence de porter le total de vos pensions personnelles au-delà de ce plafond.

#### Montant maximum

Le montant de la pension de retraite de base ne peut dépasser 50% du plafond de la sécurité sociale (soit 1634,50 € par mois).

Toutefois, vous pouvez dépasser ce maximum si vous bénéficiez du droit à majoration de votre pension.

Le montant de la pension de retraite perçu au titre de la retraite complémentaire permet également de dépasser ce montant maximum.

## L'allocation de solidarité aux personnes âgées

(Aspa) remplace, depuis le 1er janvier 2006, le « minimum vieillesse ». Accordée sous condition de ressources, elle est destinée à assurer un minimum de revenus aux personnes d'au moins 65 ans (ou ayant atteint l'âge légal de départ en retraite en cas d'incapacité au travail ou de situations assimilées).

### Conditions :

**Age :** il est fixé à 65 ans dans le cas général et à l'âge légal de part pour les assurés inaptes au travail.

### Conditions de ressources.

L'ASPA est une allocation différentielle. Le montant maximum fixé que si le total de l'allocation et des ressources personnelles de l'intéressé et de son conjoint (ou concubin ou pacsé) n'excède pas des plafonds fixés à :

- 9638,42 € par an pour une personne seule (soit 803,20 € par mois) ;
- 14963,65 € par an pour un ménage (soit 1246,97 € par mois).

Les prestations familiales, l'allocation logement, ne sont pas prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

### Condition de résidence :

justifier d'une résidence effective et régulière en France.



## Retraite : le recul des limites d'âge

Pour les agents non titulaires nés entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1955, la limite d'âge est relevée progressivement de quatre mois par an par l'article 5 du décret n° 2011-754 du 28 juin 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'État. Ainsi, pour les agents non titulaires nés à compter du 1er janvier 1956, la limite d'âge s'établira à 67 ans comme ce sera également le cas pour les agents titulaires.

Par ailleurs, la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 aligne les droits à recul de la limite d'âge des agents non titulaires sur ceux des fonctionnaires en leur ouvrant :

- le dispositif de recul de la limite d'âge en cas d'enfant à charge prévu par l'article 4 de la loi du 18 août 1936 ;
- et le dispositif de maintien en activité pour parfaire la durée d'assurance pour une liquidation de la pension à taux plein prévu par l'article 1-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public..



**Merci de remplir le recto et le verso de ce bulletin d'adhésion avec précision et le plus complètement que vous pouvez.**

## Vos coordonnées

### Vous

☐ Madame ..... ☐ Monsieur

Nom : .....

Prénom : .....

☐ Nouvelle adhésion ☐ Ancienne adhésion

Année de naissance : .....

### Vos coordonnées postales

Appartement, étage : .....

Entrée, immeuble : .....

N°, type, voie : .....

Lieu dit : .....

Code postal : .....

Ville : .....

Pays : .....

Académie de .....

Tél. : ..... Portable : .....

Adresse e-mail pour recevoir votre carte d'adhésion et des informations syndicales : .....

### Votre affectation

N° UAI : .....

(Unité Administrative Immatriculée ancien RNE)

Type (collège, lycée, université, DSDEN, rectorat, établissement...) : .....

Nom de l'affectation : .....

Service : .....

N°, type, voie : .....

Code postal : .....

Localité, Cedex : .....

Pays : .....

Tél. professionnel : .....

## Votre cotisation

### Votre statut

|                 | Catégorie A              | Catégorie B              | Catégorie C              |
|-----------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| AENES           | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| BIB             | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Contractuel CDI | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Contractuel CDD | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| DOC             | <input type="checkbox"/> |                          |                          |
| ITRF            | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

Corps et grade : .....

Quotité de travail : ..... %

Interruption d'activité : .....  
(disponibilité, congé parental, congé de formation...)

Les cotisations syndicales ouvrent droit à une réduction d'impôt de 66% de leur montant ou à un crédit d'impôt en cas de non imposition.

### Aide au calcul de votre cotisation

**1** Ajoutez à **vos points d'indice majoré** vos points **NBI** (le cas échéant)

**2** Appliquez à ce total le coefficient suivant :

- > entre l'indice 309 et l'indice 350 : 0,25 € par point d'indice
- > entre l'indice 351 et l'indice 400 : 0,29 € par point d'indice
- > à partir de l'indice 401 : 0,32 € par point d'indice

**3** CAS PARTICULIERS :

- > CDD inférieur à 12 mois : 30,50 €
- > Congé parental ou disponibilité : 30,50 €
- > Temps partiel : au prorata temporis
- > Retraités (selon la pension brute mensuelle) :
  - moins de 1 100 € : 25 €
  - de 1 100 € à 1 250 € : 3%
  - de 1 251 € à 1 500 € : 3,5%
  - de 1 501 € à 2 000 € : 4%
  - supérieur à 2 000 € : 4,5%
 (comprend l'adhésion à la Fédération générale des Retraités, FGR et l'abonnement au *Courrier du retraité*)

### Votre calcul (reportez-vous aux informations ci-dessus)

( ..... + ..... ) x ..... x quotité (ex. : x 0,8 pour 80 %) ..... = ..... €

Indice

NBI

Coefficient (veuillez vous référer au **2** et **3** de la rubrique "Aide au calcul de votre cotisation".)

1/2

# Le règlement

Deux possibilités vous sont offertes pour le paiement de votre adhésion :

## > par chèque

1, 2 ou 3 chèque(s), daté(s) du jour de l'adhésion et encaissé(s) mensuellement, à l'ordre du SNASUB, à envoyer avec ce bulletin d'adhésion à votre Trésorerie académique, dont vous trouverez les coordonnées en consultant notre site : [www.snasub.fr](http://www.snasub.fr) rubrique "Sections académiques" ou à la fin de notre journal *Convergences*.

Ce bulletin d'adhésion est à renvoyer à la section académique du SNASUB-FSU

Les coordonnées des trésoriers académiques sont consultables sur notre site internet : [www.snasub.fr](http://www.snasub.fr) rubrique "Sections académiques" ou dans notre mensuel *Convergences*.

## ☐ Règlement par chèque

Nombre de chèque(s) : ☐ 1 ☐ 2 ☐ 3

Montant réglé : ..... €

## > par prélèvement automatique

Ce choix vous permet de fractionner jusqu'à 10 prélèvements le paiement de votre cotisation. Le prélèvement sera ensuite reconduit automatiquement sur 10 mois les années suivantes.

Attention, c'est l'enregistrement de votre adhésion par le SNASUB-FSU qui déclenchera le premier prélèvement.

Pour une adhésion enregistrée :

|            |                 |            |                |
|------------|-----------------|------------|----------------|
| en sept.   | 10 prélèvements | en février | 5 prélèvements |
| en oct.    | 9 prélèvements  | en mars    | 4 prélèvements |
| en nov.    | 8 prélèvements  | en avril   | 3 prélèvements |
| en déc.    | 7 prélèvements  | en mai     | 2 prélèvements |
| en janvier | 6 prélèvements  | en juin    | 1 prélèvement  |

Tous les prélèvements se termineront au mois de juillet 2018 de l'année scolaire et universitaire considérée.

Vous serez averti-e de la reconduction par courrier à chaque rentrée scolaire. Vous pourrez alors apporter les corrections nécessaires à votre situation (indice, quotité de travail...), choisir un autre mode de règlement ou décider de ne pas réadhérer.

### Formulaire de prélèvement SEPA

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) le SNASUB à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du SNASUB.

Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé et au plus tard dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé.

Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

## ☐ Prélèvement automatique SEPA

Type de paiement : Paiement récurrent / répétitif ☒ Paiement ponctuel / unique ☐

Vos nom et prénom : .....

Votre adresse : .....

.....

.....

Vos coordonnées bancaires

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|

Code international d'identification de votre banque - BIC

Pour le compte de :

**SNASUB**

**104 rue Romain Rolland**

**93260 LES LILAS**

**Référence : cotisation SNASUB**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|

Signé à :

Le :

### Mandat de prélèvement



Référence unique du mandat (sera complété par le SNASUB)

Identifiant créancier SEPA :

FR59 ZZZ59 5401

À envoyer **accompagné d'un RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE** avec votre bulletin d'adhésion ou de réadhésion à votre Trésorerie académique